



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-103

PUBLIÉ LE 12 MAI 2026

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

- 84-2026-04-14-00016 - Arrêté relatif à la constitution du jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement privé en vue de l'admission au CAPEPS-Session 2026 (2 pages) Page 4
- 84-2026-04-14-00013 - Arrêté relatif à la constitution du jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement privé en vue de l'admission au CAPES ou CAPET-Session 2026 (2 pages) Page 6
- 84-2026-04-14-00018 - Arrêté relatif à la constitution du jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement privé en vue de l'admission au CAPLP-Session 2026 (2 pages) Page 8
- 84-2026-04-14-00017 - Arrêté relatif à la constitution du jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public en vue de l'admission au CAPEPS-Session 2026 (2 pages) Page 10
- 84-2026-04-14-00014 - Arrêté relatif à la constitution du jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public en vue de l'admission au CAPES ou CAPET-Session 2026 (2 pages) Page 12
- 84-2026-04-14-00019 - Arrêté relatif à la constitution du jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public en vue de l'admission au CAPLP-Session 2026 (2 pages) Page 14
- 84-2026-04-14-00015 - Arrêté relatif à la constitution du jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public en vue de l'admission aux fonctions de CPE-Session 2026 (2 pages) Page 16

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

- 84-2026-05-04-00020 - Arrêté rectoral du 4 mai 2026 portant désignation des agents habilités à intervenir dans le progiciel CHORUS (4 pages) Page 18
- 84-2026-05-04-00019 - Arrêté rectoral du 4 mai 2026 relatif à la subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État au titre du Ministère de l'Éducation nationale (6 pages) Page 22

69_Préf_Préfecture du Rhône / 69_SGCD_secrétariat général commun départemental du Rhône

- 84-2026-05-11-00011 - Arrêté d'ouverture RSC 2026 - PREF 74 (3 pages) Page 28

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84----00005 - Ajout local stockage annexe Valence 2 (2 pages)

Page 31

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2026-05-11-00009 - Arrêté n°2026-19-0052 portant modification de l'arrêté n°2024-19-0125 du 11 juillet 2024 relatif à la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière (48 pages)

Page 33

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2026-05-11-00010 - 2026-17-0169 - Arrêté autorisation prélèvement de tissus (4 pages)

Page 81

84-2026-05-12-00001 - Arrêtés d'accord et de refus d'autorisation de médecine nucléaire (136 pages)

Page 85

84_Délégation interrégionale centre-est du secrétariat général du ministère de la justice /

84-2026-05-12-00002 - Décision du 12 mai 2026 portant délégation de signature à la délégation interrégionale Centre-Est du secrétariat général du ministère de la justice. (3 pages)

Page 221

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2026-05-11-00007 - Arrêté préfectoral n° 2026-123 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL (14 pages)

Page 224

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est /

84-2026-05-11-00008 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses?? relatives à la certification du service fait dans l'application CHORUS Formulaires des services?? de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est (9 pages) Page 238



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

Réf N° DEC/POLECONCOURS/XIII/26/95
Affaire suivie par : Fabienne BOOTHER
Tél : 04.76.74.70.09
Mél : fabienne.boother@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/POLECONCOURS/XIII/25/95 du 07/04/2026

RELATIF A LA CONSTITUTION DU JURY ACADEMIQUE CHARGE DE L'EVALUATION DES PROFESSEURS STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE EN VUE DE L'ADMISSION AU CAFEP-CAPEPS ET CAER-CAPEPS

SESSION 2026

- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- vu l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014 ;
- vu l'arrêté du 22 décembre 2014 fixant les modalités d'évaluation des maîtres contractuels ou agrées à titre provisoire des établissements d'enseignement privé sous contrat ;

ARTICLE 1 : le jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement privé, organisé en 2026 en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat de l'éducation physique et sportive (CAFEP-CAPEPS et CAER-CAPEPS), et de la titularisation, est constitué comme suit :

PRESIDENTE :

Mme Régine BATTOIS, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale d'éducation physique et sportive, rectorat, Grenoble

VICE-PRESIDENT :

M. Loïc SENEJOUX, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régionale d'éducation physique et sportive, rectorat, Grenoble

MEMBRES :

Mme Natalia BAZOGE, enseignante chercheuse, UGA, Grenoble
Mme Sylvie FORNERO, directrice du CEPEC-ISFEC, Craponne
Mme Sandrine JAMAIN SAMSON, enseignante chercheuse, USMB, Chambéry
M. Sébastien MICHEL, personnel de direction, lycée madame de Staël, Saint-Julien-en-Genevois
Mme Emmanuelle MILLE, personnel de direction, collège Louis Aragon, Villefontaine

ARTICLE 2 : le jury peut se constituer en deux sous-commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

ARTICLE 3 : la secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco



DEC POLE CONCOURS
Réf N° DEC/POLECONCOURS/XIII/26/91
Affaire suivie par : Fabienne BOOTHER
Tél : 04.76.74.70.09
Mél : fabienne.boother@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/POLECONCOURS/XIII/26/91 du 07/04/2026

RELATIF A LA CONSTITUTION DU JURY ACADEMIQUE CHARGE DE L'EVALUATION DES PROFESSEURS STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE EN VUE DE L'ADMISSION AU CAER-CAPES, CAFEP-CAPES, AU CAER-CAPET ET CAFEP-CAPET

SESSION 2026

- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- vu l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014 ;
- vu l'arrêté du 22 décembre 2014 fixant les modalités d'évaluation des maîtres contractuels ou agrées à titre provisoire des établissements d'enseignement privé sous contrat ;

ARTICLE 1 : le jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement privé, organisé en 2026 en vue de l'admission au CAER-CAPES, CAFEP-CAPES, CAER-CAPET et CAFEP-CAPET, et de la titularisation, est constitué comme suit :

PRESIDENTE :

Mme Cinzia CARLUCCI, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, doyenne du collège des IA-IPR, rectorat, Grenoble

VICE-PRESIDENT :

M. Jérôme CARGNELUTTI, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, rectorat, Grenoble

MEMBRES :

M. Claude DESBOS, personnel de direction, LPO Louis Armand, Chambéry
Mme Sylvie FORNERO, directrice du CEPEC-ISFEC, Craponne
M. Didier MARTIN, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, rectorat, Grenoble
Mme Florence NARCISSE-AUDIGIER, personnel de direction, collège Marcel Pagnol, Valence
Mme Caroline PRINCE, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, rectorat, Grenoble
M. Joseph SERGI, personnel de direction, LPO Mounier, Grenoble

MEMBRES DE RESERVE

Mme Ghislaine GEOFFRAY, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, rectorat, Grenoble
Mme Christine ROUSSEL, personnel de direction, LPO des métiers Mont-Blanc René Dayve, Passy
M. Patrick MANUELLI, personnel de direction, LPO Portes de l'Oisans, Vizille

ARTICLE 2 : le jury peut se constituer en deux sous-commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

ARTICLE 3 : la secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco



DEC POLE CONCOURS
Réf N° DEC/POLECONCOURS/XIII/26/93
Affaire suivie par : Fabienne BOOTHER
Tél : 04.76.74.70.09
Mél : fabienne.boother@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/POLECONCOURS/XIII/26/93 du 07/04/2026

RELATIF A LA CONSTITUTION DU JURY ACADEMIQUE CHARGE DE L'EVALUATION DES PROFESSEURS STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE EN VUE DE L'ADMISSION AU CAFEP-CAPLP ET CAER-CAPLP

SESSION 2026

- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- vu l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014 ;
- vu l'arrêté du 22 décembre 2014 fixant les modalités d'évaluation des maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire des établissements d'enseignement privé sous contrat ;

ARTICLE 1 : le jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement privé, organisé en 2026 en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat des lycées professionnels (CAFEP-CAPLP et CAER-CAPLP), et de la titularisation, est constitué comme suit :

PRESIDENTE :

Mme Agnès COTTET-DUMOULIN, inspectrice de l'Éducation nationale – enseignement technique, doyenne du collège des IEN ET/EG/IO, rectorat, Grenoble

VICE-PRESIDENTE :

Mme Emmanuelle KALONJI, inspectrice de l'Éducation nationale – enseignement général, rectorat, Grenoble

MEMBRES :

M. Olivier BENOIT-JANIN, inspecteur de l'Éducation nationale – enseignement technique, rectorat, Grenoble
M. Bernard CHAINE, personnel de direction, LPO Paul Hérault, Saint-Jean-de-Maurienne
M. Nicolas CHARREL, personnel de direction, LGT Marie Curie, Echirolles
Mme Sylvie FORNERO, directrice du CEPEC-ISFEC, Craponne
Mme Christine JULLIEN-MAISONNEUVE, inspectrice de l'Éducation nationale – enseignement technique, rectorat, Grenoble
M. François VICHET, personnel de direction, LPO Monge, Chambéry

MEMBRES DE RESERVE :

Mme Claire CALLADINE, personnel de direction, lycée des métiers Jean-Claude Aubry, Bourgoin-Jallieu
Mme Nathalie FABRE, personnel de direction, collège la Lauzière, Val-d'Arc
M. Florian GRENIER, personnel de direction, LPO Ferdinand Buisson, Voiron
Mme Annick RIVAL, personnel de direction, LPO la Saulaie, Saint-Marcellin

ARTICLE 2 : le jury peut se constituer en deux sous-commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

ARTICLE 3 : la secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco



DEC POLE CONCOURS
Réf N° DEC/POLECONCOURS/XIII/26/94
Affaire suivie par : Fabienne BOOTHER
Tél : 04.76.74.70.09
Mél : fabienne.boother@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/POLECONCOURS/XIII/25/94 du 07/04/2026

RELATIF A LA CONSTITUTION DU JURY ACADEMIQUE CHARGE DE L'EVALUATION DES PROFESSEURS STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC EN VUE DE L'ADMISSION AU CAPEPS

SESSION 2026

- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- vu l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014 ;

ARTICLE 1 : le jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public, organisé en 2026 en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat de l'éducation physique et sportive (CAPEPS), et de la titularisation, est constitué comme suit :

PRESIDENTE :

Mme Régine BATTOIS, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale d'éducation physique et sportive, rectorat, Grenoble

VICE-PRESIDENT :

M. Loïc SENEJOUX, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régionale d'éducation physique et sportive, rectorat, Grenoble

MEMBRES :

Mme Natalia BAZOGE, enseignante chercheuse, UGA, Grenoble
Mme Sandrine JAMAIN SAMSON, enseignante chercheuse, USMB, Chambéry
M. Sébastien MICHEL, personnel de direction, lycée madame de Staël, Saint-Julien-en-Genevois
Mme Emmanuelle MILLE, personnel de direction, collège Louis Aragon, Villefontaine

ARTICLE 2 : le jury peut se constituer en deux sous-commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

ARTICLE 3 : la secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco



DEC POLE CONCOURS
Réf N° DEC/POLECONCOURS/XIII/26/90
Affaire suivie par : Fabienne BOOTHER
Tél : 04.76.74.70.09
Mél : fabienne.boother@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/POLECONCOURS/XIII/26/90 du 07/04/2026

RELATIF A LA CONSTITUTION DU JURY ACADEMIQUE CHARGE DE L'ÉVALUATION DES PROFESSEURS STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC EN VUE DE L'ADMISSION AU CAPES ET CAPET

SESSION 2026

- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- vu l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014 ;

ARTICLE 1 : le jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public, organisé en 2026 en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (CAPES) et au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET), et de la titularisation, est constitué comme suit :

PRESIDENTE :

Mme Cinzia CARLUCCI, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, doyenne du collège des IA-IPR, rectorat, Grenoble

VICE-PRESIDENT :

Jérôme CARGNELUTTI, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, rectorat, Grenoble

MEMBRES :

M. Claude DESBOS, personnel de direction, LPO Louis Armand, Chambéry
M. Didier MARTIN, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, rectorat, Grenoble
Mme Florence NARCISSE-AUDIGIER, personnel de direction, collège Marcel Pagnol, Valence
Mme Caroline PRINCE, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, rectorat, Grenoble
Mme Christine ROUSSEL, personnel de direction, LPO des métiers Mont-Blanc René Dayve, Passy
M. Joseph SERGI, personnel de direction, LPO Mounier, Grenoble

MEMBRES DE RESERVE

Mme Ghislaine GEOFFRAY, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, rectorat, Grenoble
M. Patrick MANUELLI, personnel de direction, LPO Portes de l'Oisans, Vizille
M. Eric GILLON, personnel de direction, collège Bonrieu, Bozel

ARTICLE 2 : le jury peut se constituer en deux sous-commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

ARTICLE 3 : la secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco



DEC POLE CONCOURS
Réf N° DEC/POLECONCOURS/XIII/26/92
Affaire suivie par : Fabienne BOOTHER
Tél : 04.76.74.70.09
Mél : fabienne.boother@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/POLECONCOURS/XIII/26/92 du 07/04/2026

RELATIF A LA CONSTITUTION DU JURY ACADEMIQUE CHARGE DE L'EVALUATION DES PROFESSEURS STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC EN VUE DE L'ADMISSION AU CAPLP

SESSION 2026

- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- vu l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014 ;

ARTICLE 1 : le jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public, organisé en 2026 en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat des lycées professionnels (CAPLP), et de la titularisation, est constitué comme suit :

PRESIDENTE :

Mme Agnès COTTET-DUMOULIN, inspectrice de l'Éducation nationale – enseignement technique, doyenne du collège des IEN ET/EG/IO, rectorat, Grenoble

VICE-PRESIDENTE :

Mme Emmanuelle KALONJI, inspectrice de l'Éducation nationale – enseignement général, rectorat, Grenoble

MEMBRES :

M. Olivier BENOIT-JANIN, inspecteur de l'Éducation nationale – enseignement technique, rectorat, Grenoble
M. Bernard CHAINE, personnel de direction, LPO Paul Héroult, Saint-Jean-de-Maurienne
M. Nicolas CHARREL, personnel de direction, LGT Marie Curie, Echirolles
Mme Nathalie FABRE, personnel de direction, collège la Lauzière, Val-d'Arc
Mme Christine JULLIEN-MAISONNEUVE, inspectrice de l'Éducation nationale – enseignement technique, rectorat, Grenoble
M. François VICHET, personnel de direction, LPO Monge, Chambéry

MEMBRES DE RESERVE :

Mme Claire CALLADINE, personnel de direction, lycée des métiers Jean-Claude Aubry, Bourgoin-Jallieu
M. Florian GRENIER, personnel de direction, LPO Ferdinand Buisson, Voiron
Mme Annick RIVAL, personnel de direction, LPO la Saulaie, Saint-Marcellin

ARTICLE 2 : le jury peut se constituer en deux sous-commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

ARTICLE 3 : la secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

DEC POLE CONCOURS
Réf N° DEC/POLECONCOURS/XIII/26/96
Affaire suivie par : Fabienne BOOTHER
Tél : 04.76.74.70.09
Mél : fabienne.boother@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/POLECONCOURS/XIII/25/96 du 07/04/2026

RELATIF A LA CONSTITUTION DU JURY ACADEMIQUE CHARGE DE L'EVALUATION DES PROFESSEURS STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC EN VUE DE L'ADMISSION AUX FONCTIONS DE CONSEILLER PRINCIPAL D'EDUCATION

SESSION 2026

- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- vu l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014 ;

ARTICLE 1 : le jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public, organisé en 2026 en vue de l'admission aux fonctions de conseiller principal d'éducation (CPE), et de la titularisation, est constitué comme suit :

PRESIDENT :

M. Régis VIVIER, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional EVS, rectorat, Grenoble

VICE-PRESIDENT :

M. Pierre-Yves PEPIN, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional EVS, rectorat, Grenoble

MEMBRES :

Mme Zelida CHARLETY, CPE, chargée de mission d'inspection, Isère

Mme Véronique GHIGLIONE, personnel de direction, lycée Louise Michel, Grenoble

M. Alain SILVESTRE, directeur d'école, école élémentaire Anthoard, Grenoble

Mme Claire-Marie TOTH-MAITRE, directrice adjointe de l'école académique de la formation continue, Grenoble

ARTICLE 2 : le jury peut se constituer en deux sous-commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

ARTICLE 3 : la secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat
Secrétariat général
SIAJ**

N° 2026/02_CHORUS

Arrêté rectoral du 4 mai 2026
portant désignation des agents habilités à intervenir dans le progiciel CHORUS

La rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand,

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Mme Virginie DUPONT en qualité de rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 13 avril 2026 nommant Monsieur Vincent LARZUL dans l'emploi de secrétaire général d'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de quatre ans, du 27 avril 2026 au 26 avril 2030 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 11 juin 2024 portant détachement nomination et classement de Madame Alexie LALANNE-PELERIN dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice de la performance et de la modernisation de l'action publique au sein du rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand, pour une première période de quatre ans, du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2028 comportant une période probatoire d'une durée maximale de six mois ;
- Vu l'arrêté rectoral du 3 mars 2026 (n° 2026/01_CHORUS) portant désignation des agents habilités à intervenir dans le progiciel CHORUS ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-55 du 21 mars 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à Mme Virginie DUPONT, rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand,
- Vu l'arrêté rectoral du 4 mai 2026 (n° 2026/02_OSRD), relatif à la subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education nationale ;
- Vu l'arrêté n° MEN000082763071 du 23 février 2026 portant fin de fonctions dans l'emploi de secrétaire général ;
- Considérant le protocole pour la gestion locale des utilisateurs en date du 16 novembre 2016,

Arrête :

Article 1

La rectrice gère les opérations financières et comptables des dépenses et des recettes sur les programmes suivants : **139, 140, 141, 150, 163, 172, 214, 219, 230, 231, 348, 354, 362, 363, 364 et 723.**

Article 2

Les dépenses et les recettes relevant des programmes listés à l'article 1 du présent arrêté sont exécutées par la plate-forme clermontoise du service inter académique CSP CHORUS.

En cas d'absence ou d'empêchement de la rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand, est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme clermontoise du service inter académique CSP CHORUS :

- Monsieur Vincent LARZUL, secrétaire général de l'académie

- Validation des engagements juridiques
- Validation des demandes de paiements
- Validation des recettes
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Constatation du service fait
- Certification du service fait

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de la rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand et de Monsieur Vincent LARZUL, est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme clermontoise du service inter académique CSP CHORUS.

- Madame Alexie LALANNE-PELERIN, secrétaire générale adjointe de l'académie, directrice de la performance et de la modernisation de l'action publique

- Validation des engagements juridiques
- Validation des demandes de paiement
- Validation des recettes
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Constatation du service fait
- Certification du service fait

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent LARZUL et de Madame LALANNE-PELERIN, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les dépenses :

1) Pour la gestion des engagements juridiques :

- En qualité de gestionnaire :
 - Madame Vanessa BOUFFON
- En qualité de responsable :
 - Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
 - Monsieur Damien FALGOUX

- Monsieur Christophe RAPP
- Monsieur Romain DAVID
- Madame Sandrine LESUEUR
- Monsieur Lucas THIEFFIN

2) Pour la constatation du service fait :

- Madame Hélène BERNARD
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Monsieur Julien BLANC
- Monsieur Damien FALGOUX
- Madame Vanessa BOUFFON
- Madame Maryline CHAMBEL
- Madame Caroline CHAMBRIARD
- Madame Véronique DUMAS
- Madame Aline FILLION
- Madame Corinne FLOTTE NOVIELLO
- Madame Josiane GIRAUDON
- Madame Valérie LEGRAIN
- Madame Sandrine LESUEUR
- Monsieur Romain DAVID
- Monsieur Christophe RAPP
- Madame Coralie RASTOUL
- Madame Marie-Antoinette SIERRA
- Monsieur Lucas THIEFFIN
- Madame Sylvie VAN DER ZON

3) Pour la certification du service fait :

- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Monsieur Damien FALGOUX
- Madame Sandrine LESUEUR
- Monsieur Romain DAVID
- Monsieur Christophe RAPP
- Monsieur Lucas THIEFFIN

4) Pour la gestion des demandes de paiements :

- En qualité de gestionnaire :
 - Madame Vanessa BOUFFON
 - Madame Sandrine LESUEUR
 - Monsieur Romain DAVID
 - Monsieur Lucas THIEFFIN
- En qualité de responsable :
 - Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
 - Monsieur Damien FALGOUX
 - Madame Sandrine LESUEUR
 - Monsieur Christophe RAPP

- Monsieur Romain DAVID
- Monsieur Lucas THIEFFIN

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LARZUL et de Madame Alexie LALANNE-PELERIN, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les recettes :

1) Pour la gestion des engagements de tiers et titres de perception :

- Monsieur Romain DAVID

2) Pour la validation des engagements de tiers et titres de perception :

- Monsieur Christophe RAPP
- Monsieur Damien FALGOUX
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD

Article 6

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 3 mars 2026 (n°2026/01_CHORUS) portant désignation des agents habilités à intervenir dans le progiciel CHORUS sont abrogées.

Article 7

Le secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 4 mai 2026
La rectrice de l'académie,
Virginie DUPONT



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat
Secrétariat général
SIAJ**

N° 2026/02_OS RD

Arrêté rectoral du 4 mai 2026 relatif à la subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education nationale

La rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand,

VU le code de l'éducation ;
VU le code de la commande publique ;
VU le code général de la fonction publique ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence ;
VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Virginie DUPONT en qualité de rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education nationale ;
VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2026 nommant Monsieur Vincent LARZUL dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de quatre ans, du 27 avril 2026 au 26 avril 2030 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 11 juin 2024 portant détachement nomination et classement de Madame Alexie LALANNE-PELERIN dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice de la performance et de la modernisation de l'action publique au sein du rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand, pour une première période de quatre ans, du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2028, comportant une période probatoire d'une durée maximale de six mois ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2025-55 du 21 mars 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à Mme Virginie DUPONT, rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand ;
VU l'arrêté n° 2026-11 du 21 avril 2026 de la rectrice de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon, chancelière des universités, portant délégation de signature à la rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand ;
VU l'arrêté n° 2026-02 de la rectrice de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de

l'académie de Lyon, chancelière des universités, en date du 11 février 2026, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les affaires relevant de la rectrice de région académique à la rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de la rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand, subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Vincent LARZUL**, secrétaire général de l'académie, à l'effet de :

1. Signer toutes pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses ainsi que la réalisation des opérations de recettes relatives au budget du ministère de l'Education nationale, et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche exécutées à l'échelon de l'académie dans la limite des articles 5, 6, 7, 8, 9,10 de l'arrêté préfectoral susvisé
2. Signer toutes pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses dans la limite de l'article 1^{er} de l'arrêté rectoral de région académique du 11 février 2026 susvisé,
3. En ce qui concerne la politique des achats de l'Etat, les actes relatifs à la passation et à l'exécution des achats de gré à gré d'un montant inférieur à 60 000 € HT ; les achats d'un montant supérieur à 20 000 € HT sont transmis pour avis à la direction régionale académique des achats.
4. Signer les actes relatifs aux opérations de prise à bail d'immeubles, aux conventions de mise à disposition et aux conventions d'utilisation et d'affectation, notamment la prise des biens, le renouvellement et la résiliation après consultation de l'administration centrale et de l'administration en charge du domaine.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand et de Monsieur Vincent LARZUL, la subdélégation de signature est accordée à :

- **Madame Alexie LALANNE-PELERIN**, adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice de la performance et de la modernisation de l'action publique,

pour l'ensemble des opérations énumérées à l'article 1^{er}.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand, de Monsieur Vincent LARZUL et de Madame Alexie LALANNE-PELERIN, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés à l'effet de signer toutes pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses ainsi que la réalisation des opérations de recettes relatives au budget du ministère de l'Education nationale, et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche exécutées à l'échelon de l'académie dans la limite des articles de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté rectoral de région académique susvisés :

- 1- Sans limitation de BOP, d'UO et de centres de coûts
 - **Madame Hélène BERNARD**, gestionnaire DMAG, direction de la performance et de la modernisation de l'action publique, sans restriction de BOP
 - **Monsieur Emmanuel BERNIGAUD**, chef de la division des affaires financières, direction de la performance et de la modernisation de l'action publique, sans restriction de BOP
 - **Monsieur Julien BLANC**, chef de la division de la modernisation et des affaires générales, direction de la performance et de la modernisation de l'action publique, sans restriction de BOP
 - **Monsieur Damien FALGOUX**, responsable de la plateforme SIA CSP Chorus, direction de la performance et de la modernisation de l'action publique, sans restriction de BOP,

- **Madame Corinne FLOTTE-NOVIELLO**, gestionnaire DMAG, direction de la performance et de la modernisation de l'action publique, sans restriction de BOP,
- **Madame Josiane GIRAUDON**, gestionnaire DMAG, direction de la performance et de la modernisation de l'action publique, sans restriction de BOP,
- **Madame Sandrine LESUEUR**, gestionnaire SIA CSP Chorus, direction de la performance et de la modernisation de l'action publique, sans restriction de BOP
- **Monsieur Romain DAVID**, gestionnaire SIA CSP Chorus, direction de la performance et de la modernisation de l'action publique, sans restriction de BOP
- **Monsieur Christophe RAPP**, gestionnaire SIA CSP Chorus, direction de la performance et de la modernisation de l'action publique, sans restriction de BOP
- **Monsieur Lucas THIEFFIN**, gestionnaire SIA CSP Chorus, direction de la performance et de la modernisation de l'action publique, sans restriction de BOP

2- Avec limitations

- **Madame Vanessa BOUFFON**, gestionnaire DRAI, direction régionale académique de l'immobilier, pour ce qui concerne les BOPA 150 action 14, 214 action 8.3, 348, 362, et 723
- **Madame Caroline CHAMBRIARD**, directrice régionale académique adjointe, direction régionale académique de l'immobilier, pour ce qui concerne les BOPA 150 action 14, 214 action 8.3, 348, 362, et 723
- **Madame Marie-Antoine TAREAU**, adjointe à la cheffe du service interacadémique des affaires Juridiques, pour le programme 0214 action 25
- **Monsieur Karim BENHARA**, chef de la division des prestations et des pensions, pour les dépenses relevant de l'action sociale, d'aides et secours, accidents du travail et rentes, T2 HPSOP et HT2, BOP 139, 140, 141, 150, 214, 230 et 231
- **Madame Peggy VOISSE**, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines, pour les dépenses relevant de l'action sociale, d'aides et secours, accidents du travail et rentes, T2 HPSOP et HT2, BOP 139, 140, 141, 150, 214, 230 et 231

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LARZUL et de Mme LALANNE-PELERIN, pour les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics énumérés au 3 de l'article 1^{er}, subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Hélène BERNARD**, adjointe au chef de la division de la modernisation et des affaires générales (DMAG)
- **M. Emmanuel BERNIGAUD**, chef de la division des affaires financières (DAF)
- **M. Julien BLANC**, chef de la division de la modernisation et des affaires générales (DMAG)

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand, de Monsieur LARZUL et de Madame LALANNE-PELERIN, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés afin d'engager et liquider des dépenses dans les applications ministérielles.

1- Chorus DT :

Bureau des déplacements temporaires, tous BOP :

- ARGOUUD Marina
- BERNIGAUD Emmanuel
- DELAIR Marion
- DEQUAIRE Jocelyne
- DISSARD Patricia

- MATHIEU Linda
- SEROL Audrey
- TOURRET Marlène

Division des examens et concours, BOP 150 et 214 :

- CARRON Cécile
- DESNIER Marie-Laure
- FERRIER Patrick
- RIFFAUD Jeanne
- THUILLIER Laetitia
- SCHMIDT Florent

2- GAIA

Ecole académique de la formation continue, BOP 140, 141 et 214 :

- MARTIN Christine
- GOUBELY Sandy
- FAVRO Patricia
- DEHEEGHER Agnès
- DA COSTA DUDEK Véronique
- PALOMINO Valérie
- MONTEL Marie-Laure

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand, de Monsieur LARZUL et de Madame LALANNE-PELERIN, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés à l'effet de constater le service fait :

DIRECTION	SERVICE	NOM -PRENOM	BOP CONCERNES
	DRAI	BOUFFON Vanessa	0150 0214 0348
		CHAMBRIARD Caroline	0362 0723
DPMAP	DAF	BERNIGAUD Emmanuel	0139 0140
		DAVID Romain	0141 0150 0163
		FALGOUX Damien	0172 0214 0219
		LESUEUR Sandrine	0230 0231 0348
		RAPP Christophe	0354 0362

		THIEFFIN Lucas	0363 0364 0723
	DMAG	BLANC Julien	0139 0140 0141
		BERNARD Hélène	0163 0214 0219
		GIRAUDON Josiane	0230 0348 0354
		FLOTTE NOVIELLO Corinne	0362 0363 0364 0723
	SIAJ	CHAMBEL Maryline	0214
DRH	Division des Prestations et des Pensions	FILLION Aline	0139 0140 0141
		LEGRAIN Valérie	0214 0230 0231
		VAN DER ZON Sylvie	
		DUMAS Véronique	0139 0214
		SIERRA Marie-Antoinette	

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand, de Monsieur LARZUL et de Madame LALANNE-PELERIN, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés à l'effet de certifier le service fait :

DIRECTION	SERVICE	NOM -PRENOM	BOP CONCERNES
DPMAP	DAF	BERNIGAUD Emmanuel	0139 0140 0141

	DAVID Romain	0150 0163 0172
	FALGOUX Damien	0214 0219 0230 0231
	LESUEUR Sandrine	0348 0354 0362
	RAPP Christophe	0363 0364
	THIEFFIN Lucas	0723

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand, de Monsieur LARZUL et de Madame LALANNE-PELERIN, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés à l'effet de réaliser tout acte et signer toutes pièces concernant la réalisation des opérations de recettes relatives au budget du ministère de l'Education nationale, et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche exécutées à l'échelon de l'académie dans la limite des articles de l'arrêté préfectoral susvisé :

- **Monsieur Romain DAVID**, gestionnaire SIA CSP Chorus, direction de la performance et de la modernisation de l'action publique.

Article 9 :

Les dispositions de l'arrêté rectoral n°2026-01 ORDS du 3 mars 2026 sont abrogées.

Article 10 :

Le secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 4 mai 2026
La rectrice de l'académie,
Virginie DUPONT



Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPGC_2026_05_11_01 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour le département de la Haute-Savoie (74)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°95-681 du 09 mai 1995 fixant les conditions d'inscriptions à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ; 006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 06 mars 2026 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2026 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- SUR** la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2026, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour la Préfecture de Haute-Savoie (PREF 74).

ARTICLE 2 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 1 :

- Chargé(e) de l'accueil et des procédures « circulation » - PREF 74

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- une lettre de motivation manuscrite ou dactylographiée ;
- un curriculum vitae dactylographié indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- une photocopie recto verso de la pièce d'identité ou du passeport ;
- un document justifiant de la situation au regard de la législation sur le service national (uniquement pour les moins de 25 ans) ;
- le formulaire d'inscription dûment rempli, daté et signé (uniquement pour les inscriptions par voie postale).

ARTICLE 4 : Le retrait du formulaire s'effectue :

- soit par téléchargement sur le site Internet de la préfecture du Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Economie-travail-et-emploi/Entreprises-Emploi/Concours-et-examens/Prefecture/Recrutement-sans-concours-adjoint-administratif>
- soit par retrait sur place à la préfecture du Rhône – Secrétariat Général Commun – Direction des Ressources Humaines – Bureau du Pilotage des Effectifs, du Recrutement et de la Rémunération – 18, rue de Bonnel – 69 003 Lyon – Allée C2 – 5^e étage – Bureau 512

ARTICLE 5 : Les dossiers complets sont à transmettre :

- soit sur le site d'inscription (<https://www.inscription-concours.interieur.gouv.fr/>)
- soit par voie postale, à partir du 18 mai 2026 et au plus tard jusqu'au 18 juin 2026, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Secrétariat Général Commun du Rhône
DRH – Bureau du Pilotage et de la Gestion Collective
RSC 2026 – PREF 74
18, rue de Bonnel
69 419 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats, aux entretiens individuels et l'élaboration de la liste des candidats aptes au recrutement sera créée ultérieurement.

ARTICLE 7 : L'examen des candidatures se déroulera à partir de la semaine 26 de l'année 2026. Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Les entretiens des candidats sélectionnés auront lieu à partir de la semaine 30 de l'année 2026.

ARTICLE 8 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11/05/2026

**Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances**

Fabrice ROSAY

Arrêté 2026-17-0319

Portant enregistrement d'une déclaration de modification des locaux d'une officine de pharmacie à Valence (26)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-18, R. 5125-8 et R. 5125-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1985 accordant la licence de création d'officine n° 26#000242 pour la pharmacie d'officine située à Valence, route de Romans ;

Considérant la déclaration présentée le 7 avril 2026 par monsieur Alain Tchitckian, pharmacien cotitulaire et représentant de la SELARL Pharmacie Zeroukian Valence II exploitant la pharmacie sise Centre commercial Valence II, route de Romans, déclaration relative à l'ajout d'un local de stockage situé 45 chemin de Thabor 26000 Valence, à proximité de l'officine ;

Considérant, que conformément aux dispositions de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, « *toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R.5125-8, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, est préalablement déclarée au directeur général de l'agence régionale de santé* » ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 21 avril 2026 ;

Considérant que le local de stockage répond aux conditions de l'article R. 5125-8,

ARRETE

Article 1er : La déclaration présentée par monsieur Alain Tchitckian, pharmacien cotitulaire et représentant de la SELARL Pharmacie Zeroukian Valence II, exploitant la pharmacie sise Centre commercial Valence II, route de Romans, à Valence (26), bénéficiant de la licence n°26#000242, relative à l'ajout d'un local de stockage situé :

45 chemin de Thabor 26000 Valence

est enregistrée.

Article 2 : Ce local annexe est exclusivement destiné au stockage. Pour rappel, il ne doit pas être ouvert au public, et ne doit comporter ni signalisation ni vitrine extérieure, conformément aux dispositions de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique.

Article 3 : La suppression de ce local est soumise à déclaration auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 12 mai 2026

Pour la Directrice générale et par délégation,

La responsable du pôle pharmacie biologie

Signé Catherine PERROT

Arrêté N°2026-19-0052

Portant modification de l'arrêté n°2024-19-0125 du 11 juillet 2024 relatif à la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment ses articles R.6152-5-1, R.6152-347, R.6152-404-1, R.6152-508-1, D.6152-23-1, D.6152-356, D.6152-417, D.6152-417 et D.6152-514-1 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé modifié par l'arrêté du 23 janvier 2024 ;

Considérant l'avis de la commission régionale paritaire en date du 26 juin 2024 ;

Considérant que la liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante a été proposée à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes par les directeurs d'établissements après concertation au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Considérant les données relatives aux vacances de postes de praticiens hospitaliers à la suite du tour de printemps 2025 ;

Considérant l'attention particulière qui doit être portée à des établissements en raison de leur rôle dans l'offre de soins sur le territoire,

ARRÊTE

Article 1

La liste des postes de la région Auvergne-Rhône-Alpes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est fixée pour les établissements et spécialités conformément à l'annexe du présent arrêté, pour une durée de 3 ans révisable annuellement.

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Un recours peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et les Directeurs des établissements publics de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 mai 2026

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Madame Cécile COURREGES

GHT	Etablissement	Spécialité du poste	Postes éligibles en 2024	Postes éligibles en 2025
Alpes Dauphiné	CHG de Saint-Egrève (Alpes - Isère)	Psychiatrie	10	10
Alpes Dauphiné	CHG Saint Laurent du Pont	Gériatrie	0	1
Alpes Dauphiné	CHG Saint Laurent du Pont	Médecine générale	0	1
Alpes Dauphiné	CHU de Grenoble	Médecine générale	6	6
Alpes Dauphiné	CHU de Grenoble	Psychiatrie	5	5
Alpes Dauphiné	CHU de Grenoble	Médecine d'urgence	6	14
Bresse Haut Bugey	CHG de Bourg-en-Bresse (Fleyriat)	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	1	1
Bresse Haut Bugey	CHG de Bourg-en-Bresse (Fleyriat)	Gériatrie	2	2

Bresse Haut Bugey	CHG de Bourg-en-Bresse (Fleyriat)	Hématologie	1	1
Bresse Haut Bugey	CHG de Bourg-en-Bresse (Fleyriat)	Hépatogastro-entérologie	1	1
Bresse Haut Bugey	CHG de Bourg-en-Bresse (Fleyriat)	Maladies infectieuses et tropicales	1	1
Bresse Haut Bugey	CHG de Bourg-en-Bresse (Fleyriat)	Médecine cardiovasculaire	2	2
Bresse Haut Bugey	CHG de Bourg-en-Bresse (Fleyriat)	Médecine d'urgence	4	4
Bresse Haut Bugey	CHG de Bourg-en-Bresse (Fleyriat)	Médecine et santé au travail	1	1
Bresse Haut Bugey	CHG de Bourg-en-Bresse (Fleyriat)	Médecine générale	5	5
Bresse Haut Bugey	CHG de Bourg-en-Bresse (Fleyriat)	Médecine physique et de réadaptation	1	1
Bresse Haut Bugey	CHG de Bourg-en-Bresse (Fleyriat)	Pneumologie	1	1
Bresse Haut Bugey	CHG de Bourg-en-Bresse (Fleyriat)	Oncologie	1	1

Bresse Haut Bugey	CHG de Hauteville-Lompnes (L'Albarine)	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	1	1
Bresse Haut Bugey	CHG de Hauteville-Lompnes (L'Albarine)	Gériatrie	2	2
Bresse Haut Bugey	CHG de Hauteville-Lompnes (L'Albarine)	Médecine générale	9	9
Bresse Haut Bugey	CHG de Hauteville-Lompnes (L'Albarine)	Médecine physique et de réadaptation	2	2
Bresse Haut Bugey	CHG de Hauteville-Lompnes (L'Albarine)	Pneumologie	1	1
Bresse Haut Bugey	CHG de Meximieux	Gériatrie	0	2
Bresse Haut Bugey	CHG de Oyonnax (Haut Bugey)	Dermatologie et vénéréologie	1	1
Bresse Haut Bugey	CHG de Oyonnax (Haut Bugey)	Gériatrie	0	1
Bresse Haut Bugey	CHG de Oyonnax (Haut Bugey)	Hépatogastro-entérologie	0	1
Bresse Haut Bugey	CHG de Oyonnax (Haut Bugey)	Médecine d'urgence	2	3

Bresse Haut Bugey	CHG de Oyonnax (Haut Bugey)	Médecine générale	1	2
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Anesthésie-réanimation	2	2
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Biologie médicale	1	1
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Chirurgie orthopédique et traumatologique	1	1
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Chirurgie vasculaire	1	1
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Chirurgie viscérale et digestive	1	1
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Dermatologie et vénéréologie	2	2
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Gériatrie	2	2
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Gynécologie obstétrique	1	1
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Hépatogastro-entérologie	3	3

Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Médecine cardiovasculaire	2	2
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Médecine d'urgence	4	4
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Médecine générale	4	4
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Médecine interne et immunologie clinique	1	1
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Neurologie	1	1
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Odontologie polyvalente	2	2
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Ophtalmologie	3	3
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Oto-rhino-laryngologie - chirurgie cervico-faciale	1	1
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Pédiatrie	2	2
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Pneumologie	1	1

Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Psychiatrie	2	2
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Radiologie et imagerie médicale	2	2
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Urologie	2	2
Cantal	CHG de Mauriac	Gériatrie	1	1
Cantal	CHG de Mauriac	Médecine générale	3	3
Cantal	CHG de Mauriac	Pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière	1	1
Cantal	CHG de Saint-Flour	Anesthésie-réanimation	1	1
Cantal	CHG de Saint-Flour	Gynécologie obstétrique	2	2
Cantal	CHG de Saint-Flour	Médecine d'urgence	3	3
Cantal	CHG de Saint-Flour	Radiologie et imagerie médicale	1	1

Drôme Ardèche Vercors	CHG de Aubenas (Ardèche Méridionale)	Anesthésie-réanimation	0	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Aubenas (Ardèche Méridionale)	Biologie Médicale	0	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Aubenas (Ardèche Méridionale)	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Aubenas (Ardèche Méridionale)	Gériatrie	0	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Aubenas (Ardèche Méridionale)	Gynécologie obstétrique	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Aubenas (Ardèche Méridionale)	Médecine d'urgence	2	4
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Aubenas (Ardèche Méridionale)	Médecine générale	2	2
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Aubenas (Ardèche Méridionale)	Rhumatologie	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Crest	Anesthésie-réanimation	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Crest	Gériatrie	1	1

Drôme Ardèche Vercors	CHG de Crest	Médecine cardiovasculaire	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Crest	Médecine d'urgence	2	2
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Crest	Médecine générale	4	4
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Crest	Médecine vasculaire	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Crest	Radiologie et imagerie médicale	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Die	Gériatrie	2	2
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Die	Médecine cardiovasculaire	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Die	Médecine d'urgence	4	4
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Die	Médecine générale	3	3
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Die	Médecine physique et de réadaptation	1	1

Drôme Ardèche Vercors	CHG de Die	Radiologie et imagerie médicale	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Lamastre	Gériatrie	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Lamastre	Médecine générale	2	2
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Le Cheylard	Gériatrie	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Le Cheylard	Médecine générale	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Le Cheylard	Pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière	0	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Montéligier (CH Drôme-Vivarais)	Psychiatrie	6	8
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Montélimar - GHPP	Anesthésie-réanimation	5	5
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Montélimar - GHPP	Gériatrie	2	2
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Montélimar - GHPP	Gynécologie obstétrique	2	2

Drôme Ardèche Vercors	CHG de Montélimar - GHPP	Hépatogastro-entérologie	2	2
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Montélimar - GHPP	Médecine cardiovasculaire	4	4
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Montélimar - GHPP	Médecine d'urgence	0	3
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Montélimar - GHPP	Médecine générale	3	3
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Montélimar - GHPP	Oto-rhino-laryngologie - chirurgie cervico-faciale	4	4
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Montélimar - GHPP	Pédiatrie	1	2
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Montélimar - GHPP	Oncologie médicale	0	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Montélimar - GHPP	Médecine interne et immunologie clinique	0	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Montélimar - GHPP	Pneumologie	2	2
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Montélimar - GHPP	Radiologie et imagerie médicale	2	2

Drôme Ardèche Vercors	CHG de Privas (CH des Vals d'Ardèche)	Anesthésie-réanimation	2	2
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Privas (CH des Vals d'Ardèche)	Chirurgie orthopédique et traumatologique	2	2
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Privas (CH des Vals d'Ardèche)	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Privas (CH des Vals d'Ardèche)	Gériatrie	3	3
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Privas (CH des Vals d'Ardèche)	Médecine cardiovasculaire	2	2
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Privas (CH des Vals d'Ardèche)	Médecine d'urgence	5	5
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Privas (CH des Vals d'Ardèche)	Médecine générale	2	2
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Privas (CH des Vals d'Ardèche)	Oncologie	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Privas (CH des Vals d'Ardèche)	Oncologie radiothérapie	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Privas (CH des Vals d'Ardèche)	Ophtalmologie	2	2

Drôme Ardèche Vercors	CHG de Privas (CH des Vals d'Ardèche)	Pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière	2	2
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Privas (CH des Vals d'Ardèche)	Pneumologie	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Privas (CH des Vals d'Ardèche)	Radiologie et imagerie médicale	3	3
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Privas (CH des Vals d'Ardèche)	Rhumatologie	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Privas (CH des Vals d'Ardèche)	Urologie	2	2
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Anesthésie-réanimation	2	3
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Gériatrie	2	2
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Gynécologie obstétrique	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Hépatogastro-entérologie	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Médecine cardiovasculaire	1	1

Drôme Ardèche Vercors	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Médecine d'urgence	2	2
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Médecine et santé au travail	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Médecine générale	2	4
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Médecine interne et immunologie clinique	0	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Médecine physique et de réadaptation	2	2
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Oncologie	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Ophtalmologie	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Oto-rhino-laryngologie - chirurgie cervico-faciale	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Pédiatrie	2	2
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Radiologie et imagerie médicale	2	2

Drôme Ardèche Vercors	CHG de Saint-Marcellin	Médecine générale	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Saint-Marcellin	Gériatrie	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Tournon-sur-Rhône	Gériatrie	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Tournon-sur-Rhône	Médecine générale	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Valence	Anesthésie-réanimation	8	4
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Valence	Gynécologie obstétrique	3	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Valence	Hématologie	3	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Valence	Médecine d'urgence	8	2
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Valence	Médecine générale	2	2
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Valence	Médecine nucléaire	2	1

Drôme Ardèche Vercors	CHG de Valence	Oncologie	4	4
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Valence	Pédiatrie	3	3
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Valence	Pneumologie	2	2
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Valence	Santé publique	2	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Valence	Radiologie et imagerie médicale	1	1
Haute Loire	CHG de Brioude	Médecine générale	0	1
Haute Loire	CHG de Brioude	Radiologie et imagerie médicale	0	1
Haute Loire	CHG de Le Puy-en-Velay	Anesthésie-réanimation	5	8
Haute Loire	CHG de Le Puy-en-Velay	Chirurgie vasculaire	1	2
Haute Loire	CHG de Le Puy-en-Velay	Dermatologie et vénéréologie	1	1

Haute Loire	CHG de Le Puy-en-Velay	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	2	4
Haute Loire	CHG de Le Puy-en-Velay	Gériatrie	2	3
Haute Loire	CHG de Le Puy-en-Velay	Médecine cardiovasculaire	3	3
Haute Loire	CHG de Le Puy-en-Velay	Médecine d'urgence	2	3
Haute Loire	CHG de Le Puy-en-Velay	Médecine générale	3	6
Haute Loire	CHG de Le Puy-en-Velay	Oncologie	2	4
Haute Loire	CHG de Le Puy-en-Velay	Oto-rhino-laryngologie - chirurgie cervico-faciale	1	1
Haute Loire	CHG de Le Puy-en-Velay	Pédiatrie	0	2
Haute Loire	CHG de Le Puy-en-Velay	Pneumologie	3	5
Haute Loire	CHG de Le Puy-en-Velay	Rhumatologie	0	1

Haute Savoie Pays de Gex	CHG de Annecy-Genevois	Anesthésie-réanimation	0	3
Haute Savoie Pays de Gex	CHG de Annecy-Genevois	Gériatrie	0	3
Haute Savoie Pays de Gex	CHG de Annecy-Genevois	Psychiatrie	5	7
Haute Savoie Pays de Gex	CHG de Annecy-Genevois	Radiologie et imagerie médicale	2	2
Haute Savoie Pays de Gex	CHG Rumilly	Gériatrie	0	1
Haute Savoie Pays de Gex	CHG Rumilly	Radiologie et imagerie médicale	0	1
Léman Mont Blanc	CHG de Contamine-sur-Arve (CH Alpes-Léman)	Gériatrie	1	2
Léman Mont Blanc	CHG de Contamine-sur-Arve (CH Alpes-Léman)	Gynécologie obstétrique	3	3
Léman Mont Blanc	CHG de Contamine-sur-Arve (CH Alpes-Léman)	Hématologie	0	2
Léman Mont Blanc	CHG de Contamine-sur-Arve (CH Alpes-Léman)	Hépatogastro-entérologie	1	2

Léman Mont Blanc	CHG de Contamine-sur-Arve (CH Alpes-Léman)	Médecine cardiovasculaire	3	4
Léman Mont Blanc	CHG de Contamine-sur-Arve (CH Alpes-Léman)	Médecine d'urgence	4	4
Léman Mont Blanc	CHG de Contamine-sur-Arve (CH Alpes-Léman)	Médecine générale	4	4
Léman Mont Blanc	CHG de Contamine-sur-Arve (CH Alpes-Léman)	Médecine nucléaire	1	1
Léman Mont Blanc	CHG de Contamine-sur-Arve (CH Alpes-Léman)	Neurologie	1	1
Léman Mont Blanc	CHG de Contamine-sur-Arve (CH Alpes-Léman)	Oncologie	3	3
Léman Mont Blanc	CHG de Contamine-sur-Arve (CH Alpes-Léman)	Radiologie et imagerie médicale	3	3
Léman Mont Blanc	CHG de Contamine-sur-Arve (CH Alpes-Léman)	Urologie	2	2
Léman Mont Blanc	CHG de La Roche-sur-Foron (Vallée d'Arve)	Psychiatrie	6	6
Léman Mont Blanc	CHG de la Tour (Dufresne Sommeiller)	Gériatrie	0	1

Léman Mont Blanc	CHG de la Tour (Dufresne Sommeiller)	Médecine générale	0	1
Léman Mont Blanc	CHG de Sallanches (CHI des Hôpitaux du pays du Mont Blanc)	Dermatologie et vénéréologie	0	1
Léman Mont Blanc	CHG de Sallanches (CHI des Hôpitaux du pays du Mont Blanc)	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	1	1
Léman Mont Blanc	CHG de Sallanches (CHI des Hôpitaux du pays du Mont Blanc)	Gynécologie obstétrique	2	2
Léman Mont Blanc	CHG de Sallanches (CHI des Hôpitaux du pays du Mont Blanc)	Hépatogastro-entérologie	1	3
Léman Mont Blanc	CHG de Sallanches (CHI des Hôpitaux du pays du Mont Blanc)	Médecine cardiovasculaire	3	3
Léman Mont Blanc	CHG de Sallanches (CHI des Hôpitaux du pays du Mont Blanc)	Médecine générale	4	4
Léman Mont Blanc	CHG de Sallanches (CHI des Hôpitaux du pays du Mont Blanc)	Ophtalmologie	0	2
Léman Mont Blanc	CHG de Sallanches (CHI des Hôpitaux du pays du Mont Blanc)	Oto-rhino-laryngologie - chirurgie cervico-faciale	0	1
Léman Mont Blanc	CHG de Sallanches (CHI des Hôpitaux du pays du Mont Blanc)	Radiologie et imagerie médicale	3	3

Léman Mont Blanc	CHG de Thonon-les-Bains (Les Hôpitaux du Léman)	Hépatogastro-entérologie	3	3
Léman Mont Blanc	CHG de Thonon-les-Bains (Les Hôpitaux du Léman)	Médecine cardiovasculaire	3	3
Léman Mont Blanc	CHG de Thonon-les-Bains (Les Hôpitaux du Léman)	Médecine d'urgence	5	7
Léman Mont Blanc	CHG de Thonon-les-Bains (Les Hôpitaux du Léman)	Médecine et santé au travail	0	1
Léman Mont Blanc	CHG de Thonon-les-Bains (Les Hôpitaux du Léman)	Médecine générale	3	4
Léman Mont Blanc	CHG de Thonon-les-Bains (Les Hôpitaux du Léman)	Oncologie	3	3
Léman Mont Blanc	CHG de Thonon-les-Bains (Les Hôpitaux du Léman)	Oto-rhino-laryngologie - chirurgie cervico-faciale	2	2
Léman Mont Blanc	CHG de Thonon-les-Bains (Les Hôpitaux du Léman)	Radiologie et imagerie médicale	1	1
Loire	CHG de Annonay (CH Ardèche Nord)	Anesthésie-réanimation	5	5
Loire	CHG de Annonay (CH Ardèche Nord)	Chirurgie orthopédique et traumatologique	1	2

Loire	CHG de Annonay (CH Ardèche Nord)	Chirurgie viscérale et digestive	1	1
Loire	CHG de Annonay (CH Ardèche Nord)	Gériatrie	2	2
Loire	CHG de Annonay (CH Ardèche Nord)	Gynécologie obstétrique	3	3
Loire	CHG de Annonay (CH Ardèche Nord)	Hépatogastro-entérologie	2	2
Loire	CHG de Annonay (CH Ardèche Nord)	Médecine cardiovasculaire	2	2
Loire	CHG de Annonay (CH Ardèche Nord)	Médecine d'urgence	2	2
Loire	CHG de Annonay (CH Ardèche Nord)	Médecine générale	3	6
Loire	CHG de Annonay (CH Ardèche Nord)	Médecine intensive-réanimation	1	2
Loire	CHG de Annonay (CH Ardèche Nord)	Médecine vasculaire	0	1
Loire	CHG de Annonay (CH Ardèche Nord)	Neurologie	1	1

Loire	CHG de Annonay (CH Ardèche Nord)	Ophthalmologie	1	1
Loire	CHG de Annonay (CH Ardèche Nord)	Pédiatrie	0	1
Loire	CHG de Annonay (CH Ardèche Nord)	Pneumologie	1	1
Loire	CHG de Annonay (CH Ardèche Nord)	Radiologie et imagerie médicale	1	1
Loire	CHG de Firminy (CH le Corbusier)	Anesthésie-réanimation	1	1
Loire	CHG de Roanne	Anesthésie-réanimation	2	3
Loire	CHG de Roanne	Oncologie radiothérapie	0	2
Loire	CHG de Roanne	Médecine cardiovasculaire	0	1
Loire	CHG de Roanne	Chirurgie viscérale et digestive	2	2
Loire	CHG de Roanne	Gériatrie	2	2

Loire	CHG de Roanne	Hépatogastro-entérologie	2	2
Loire	CHG de Roanne	Médecine physique et de réadaptation	1	2
Loire	CHG de Roanne	Néphrologie	2	2
Loire	CHG de Roanne	Pneumologie	2	2
Loire	CHG de Roanne	Psychiatrie	3	4
Loire	CHG de Roanne	Chirurgie orale	1	1
Loire	CHG de Roanne	Maladies infectieuses et tropicales	0	2
Loire	CHG de Roanne	Médecine d'urgence	0	5
Loire	CHG de Roanne	Médecine générale	0	5
Loire	CHG de Roanne	Médecine interne et immunologie clinique	0	1

Loire	CHG de Roanne	Oncologie	0	1
Loire	CHG de Saint-Chamond (Hôpital du Pays de Gier)	Anesthésie-réanimation	2	2
Loire	CHG de Saint-Chamond (Hôpital du Pays de Gier)	Gynécologie obstétrique	2	2
Loire	CHG de Saint-Chamond (Hôpital du Pays de Gier)	Pédiatrie	0	1
Loire	CHG de Saint-Chamond (Hôpital du Pays de Gier)	Hépatogastro-entérologie	2	2
Loire	CHG du Forez (Feurs - Montbrison)	Anesthésie-réanimation	3	3
Loire	CHG du Forez (Feurs - Montbrison)	Chirurgie orthopédique et traumatologique	2	2
Loire	CHG du Forez (Feurs - Montbrison)	Chirurgie viscérale et digestive	1	1
Loire	CHG du Forez (Feurs - Montbrison)	Gériatrie	1	1
Loire	CHG du Forez (Feurs - Montbrison)	Gynécologie obstétrique	2	2

Loire	CHG du Forez (Feurs - Montbrison)	Médecine d'urgence	0	2
Loire	CHG du Forez (Feurs - Montbrison)	Médecine générale	4	4
Loire	CHG du Forez (Feurs - Montbrison)	Pédiatrie	0	2
Loire	CHG du Forez (Feurs - Montbrison)	Psychiatrie	2	2
Loire	CHU de Saint-Etienne	Anesthésie-réanimation	7	7
Loire	CHU de Saint-Etienne	Médecine générale	3	3
Loire	CHU de Saint-Etienne	Oncologie	2	2
Loire	CHU de Saint-Etienne	Pédiatrie	0	4
Loire	CHU de Saint-Etienne	Pneumologie	2	2
Loire	CHU de Saint-Etienne	Psychiatrie	0	9

Loire	CHU de Saint-Etienne	Radiologie et imagerie médicale	2	2
Loire	CHU de Saint-Etienne	Urologie	1	1
Loire	CHU de Saint-Etienne	Chirurgie vasculaire	1	1
Loire	CHU de Saint-Etienne	Médecine d'urgence	3	5
Non rattaché	CHG de Bron (hôpital spécialisé Le Vinatier)	Psychiatrie	5	7
Nord Dauphiné	CHG de Bourgoin-Jallieu (Pierre Oudot)	Anesthésie-réanimation	3	3
Nord Dauphiné	CHG de Bourgoin-Jallieu (Pierre Oudot)	Gériatrie	2	2
Nord Dauphiné	CHG de Bourgoin-Jallieu (Pierre Oudot)	Médecine cardiovasculaire	2	2
Nord Dauphiné	CHG de Bourgoin-Jallieu (Pierre Oudot)	Médecine d'urgence	4	3
Nord Dauphiné	CHG de Bourgoin-Jallieu (Pierre Oudot)	Médecine générale	3	3

Nord Dauphiné	CHG de Bourgoin-Jallieu (Pierre Oudot)	Néphrologie	1	2
Nord Dauphiné	CHG de Bourgoin-Jallieu (Pierre Oudot)	Neurologie	2	2
Nord Dauphiné	CHG de Bourgoin-Jallieu (Pierre Oudot)	Ophtalmologie	2	2
Nord Dauphiné	CHG de Bourgoin-Jallieu (Pierre Oudot)	Pneumologie	2	2
Nord Dauphiné	CHG de Bourgoin-Jallieu (Pierre Oudot)	Psychiatrie	3	3
Nord Dauphiné	CHG de Bourgoin-Jallieu (Pierre Oudot)	Radiologie et imagerie médicale	2	2
Nord Dauphiné	CHG de Bourgoin-Jallieu (Pierre Oudot)	Urologie	0	2
Nord Dauphiné	CHG de La Tour-du-Pin	Gériatrie	1	2
Nord Dauphiné	CHG de La Tour-du-Pin	médecine générale	1	2
Nord Dauphiné	CHG de Morestel (Intercommunal)	Gériatrie	1	1

Nord Dauphiné	CHG de Morestel (Intercommunal)	Médecine générale	1	1
Nord Dauphiné	CHG Pont de Beauvoisin	gériatrie	2	2
Nord Dauphiné	CHG Pont de Beauvoisin	médecine d'urgence	3	2
Nord Dauphiné	CHG Pont de Beauvoisin	médecine générale	2	2
Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Beaujeu - Belleville	Gériatrie	1	1
Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Beaujeu - Belleville	Médecine générale	1	2
Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Cours la Ville (centre hospitalier du Beaujolais vert)	Gériatrie	1	1
Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Cours la Ville (centre hospitalier du Beaujolais vert)	Médecine générale	1	1
Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	Psychiatrie	5	7
Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Tarare - Grandris	Gériatrie	2	1

Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Tarare - Grandris	Médecine générale	1	2
Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Trévoux (Montpensier)	Médecine générale	1	1
Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Villefranche-sur-Saône (hôpital Nord Ouest)	Anesthésie-réanimation	0	2
Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Villefranche-sur-Saône (hôpital Nord Ouest)	Médecine cardiovasculaire	1	1
Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Villefranche-sur-Saône (hôpital Nord Ouest)	Pédiatrie	0	2
Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Villefranche-sur-Saône (hôpital Nord Ouest)	Radiologie et imagerie médicale	1	2
Savoie Belley	CHG de Albertville-Moûtiers	Gériatrie	0	1
Savoie Belley	CHG de Albertville-Moûtiers	Médecine cardiovasculaire	1	1
Savoie Belley	CHG de Albertville-Moûtiers	Médecine générale	1	2
Savoie Belley	CHG de Albertville-Moûtiers	Médecine physique et de réadaptation	1	2

Savoie Belley	CHG de Albertville-Moûtiers	Pédiatrie	1	2
Savoie Belley	CHG de Albertville-Moûtiers	Radiologie et imagerie médicale	1	1
Savoie Belley	CHG de Bassens (hôpital spécialisé de la Savoie)	Psychiatrie	3	7
Savoie Belley	CHG de Belley (CH Bugey Sud)	Gériatrie	1	1
Savoie Belley	CHG de Belley (CH Bugey Sud)	Gynécologie obstétrique	1	1
Savoie Belley	CHG de Belley (CH Bugey Sud)	Médecine d'urgence	3	3
Savoie Belley	CHG de Belley (CH Bugey Sud)	Médecine générale	3	3
Savoie Belley	CHG de Belley (CH Bugey Sud)	Pédiatrie	1	1
Savoie Belley	CHG de Bourg-Saint-Maurice	Gynécologie obstétrique	1	1
Savoie Belley	CHG de Bourg-Saint-Maurice	Hépatogastro-entérologie	0	1

Savoie Belley	CHG de Bourg-Saint-Maurice	Radiologie et imagerie médicale	1	1
Savoie Belley	CHG de Saint-Jean-de-Maurienne (CH de la Vallée de la Maurienne)	Anesthésie-réanimation	0	1
Savoie Belley	CHG de Saint-Jean-de-Maurienne (CH de la Vallée de la Maurienne)	Chirurgie orthopédique et traumatologique	0	1
Savoie Belley	CHG de Saint-Jean-de-Maurienne (CH de la Vallée de la Maurienne)	Gériatrie	0	2
Savoie Belley	CHG de Saint-Jean-de-Maurienne (CH de la Vallée de la Maurienne)	Gynécologie obstétrique	2	2
Savoie Belley	CHG de Saint-Jean-de-Maurienne (CH de la Vallée de la Maurienne)	Médecine cardiovasculaire	1	1
Savoie Belley	CHG de Saint-Jean-de-Maurienne (CH de la Vallée de la Maurienne)	Médecine physique et de réadaptation	0	1
Savoie Belley	CHG de Saint-Jean-de-Maurienne (CH de la Vallée de la Maurienne)	Pédiatrie	0	2
Savoie Belley	CHG de Saint-Jean-de-Maurienne (CH de la Vallée de la Maurienne)	Radiologie et imagerie médicale	2	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Ainay-le-Château (hôpital spécialisé)	Gériatrie	1	1

Territoire d'Auvergne	CHG de Ainay-le-Château (hôpital spécialisé)	Pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière	0	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Ainay-le-Château (hôpital spécialisé)	Psychiatrie	2	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Ambert	Gériatrie	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Ambert	Médecine d'urgence	2	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Ambert	Médecine générale	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Ambert	Pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Ambert	Psychiatrie	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Ambert	Radiologie et imagerie médicale	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Bourbon-l'Archambault	Médecine générale	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Issoire	Anesthésie-réanimation	2	2

Territoire d'Auvergne	CHG de Issoire	Radiologie et imagerie médicale	2	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Montluçon - Nérès les Bains	Anesthésie-réanimation	4	4
Territoire d'Auvergne	CHG de Montluçon - Nérès les Bains	Biologie médicale	1	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Montluçon - Nérès les Bains	Chirurgie orthopédique et traumatologique	0	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Montluçon - Nérès les Bains	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	0	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Montluçon - Nérès les Bains	Gériatrie	2	3
Territoire d'Auvergne	CHG de Montluçon - Nérès les Bains	Gynécologie obstétrique	1	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Montluçon - Nérès les Bains	Hématologie	1	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Montluçon - Nérès les Bains	Hépatogastro-entérologie	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Montluçon - Nérès les Bains	Médecine cardiovasculaire	2	3

Territoire d'Auvergne	CHG de Montluçon - Nérès les Bains	Médecine d'urgence	4	6
Territoire d'Auvergne	CHG de Montluçon - Nérès les Bains	Médecine générale	2	3
Territoire d'Auvergne	CHG de Montluçon - Nérès les Bains	Médecine interne et immunologie clinique	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Montluçon - Nérès les Bains	Médecine physique et de réadaptation	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Montluçon - Nérès les Bains	Néphrologie	2	4
Territoire d'Auvergne	CHG de Montluçon - Nérès les Bains	Neurologie	2	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Montluçon - Nérès les Bains	Oncologie	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Montluçon - Nérès les Bains	Oto-rhino-laryngologie - chirurgie cervico-faciale	1	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Montluçon - Nérès les Bains	Pédiatrie	0	4
Territoire d'Auvergne	CHG de Montluçon - Nérès les Bains	Pneumologie	0	1

Territoire d'Auvergne	CHG de Montluçon - Nérès les Bains	Pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière	2	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Montluçon - Nérès les Bains	Psychiatrie	2	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Montluçon - Nérès les Bains	Radiologie et imagerie médicale	2	3
Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Anesthésie-réanimation	3	3
Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Biologie médicale	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Chirurgie orthopédique et traumatologique	2	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Chirurgie vasculaire	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Chirurgie viscérale et digestive	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Gériatrie	3	3

Territoire d'Auvergne	CHG de Mouins - Yzeure (hôpital de Mouins)	Gynécologie obstétrique	3	3
Territoire d'Auvergne	CHG de Mouins - Yzeure (hôpital de Mouins)	Hématologie	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Mouins - Yzeure (hôpital de Mouins)	Hépatogastro-entérologie	2	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Mouins - Yzeure (hôpital de Mouins)	Médecine cardiovasculaire	3	3
Territoire d'Auvergne	CHG de Mouins - Yzeure (hôpital de Mouins)	Médecine d'urgence	6	6
Territoire d'Auvergne	CHG de Mouins - Yzeure (hôpital de Mouins)	Médecine et santé au travail	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Mouins - Yzeure (hôpital de Mouins)	Médecine générale	7	7
Territoire d'Auvergne	CHG de Mouins - Yzeure (hôpital de Mouins)	Médecine intensive- réanimation	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Mouins - Yzeure (hôpital de Mouins)	Médecine interne et immunologie clinique	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Mouins - Yzeure (hôpital de Mouins)	Médecine physique et de réadaptation	1	1

Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Néphrologie	1	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Neurologie	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Odontologie polyvalente	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Oncologie	3	3
Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Ophtalmologie	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Oto-rhino-laryngologie - chirurgie cervico-faciale	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Pédiatrie	2	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Pneumologie	2	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Psychiatrie	4	4

Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Radiologie et imagerie médicale	3	3
Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Urologie	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Riom	Anesthésie-réanimation	0	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Riom	Gériatrie	0	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Riom	Médecine cardiovasculaire	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Riom	Radiologie et imagerie médicale	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Thiers	Anesthésie-réanimation	1	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Thiers	Gériatrie	0	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Thiers	Gynécologie obstétrique	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Thiers	Médecine d'urgence	1	1

Territoire d'Auvergne	CHG de Thiers	Médecine générale	1	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Thiers	Psychiatrie	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Thiers	Radiologie et imagerie médicale	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Tronget (Coeur du Bourbonnais)	Gériatrie	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Tronget (Coeur du Bourbonnais)	Médecine générale	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Vichy	Anesthésie-réanimation	0	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Vichy	Chirurgie orale	0	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Vichy	Chirurgie viscérale et digestive	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Vichy	Gériatrie	2	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Vichy	Hématologie	1	1

Territoire d'Auvergne	CHG de Vichy	Hépatogastro-entérologie	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Vichy	Médecine cardiovasculaire	1	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Vichy	Médecine d'urgence	4	4
Territoire d'Auvergne	CHG de Vichy	Médecine et santé au travail	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Vichy	Médecine générale	3	3
Territoire d'Auvergne	CHG de Vichy	Médecine intensive-réanimation	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Vichy	Médecine vasculaire	2	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Vichy	Oncologie	3	3
Territoire d'Auvergne	CHG de Vichy	Ophthalmologie	2	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Vichy	Pneumologie	2	2

Territoire d'Auvergne	CHG de Vichy	Psychiatrie	4	5
Territoire d'Auvergne	CHG de Vichy	Radiologie et imagerie médicale	0	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Vichy	Santé publique	0	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Vichy	Urologie	2	2
Territoire d'Auvergne	CHU de Clermont-Ferrand	Anatomie et cytologie pathologiques	2	4
Territoire d'Auvergne	CHU de Clermont-Ferrand	Médecine d'urgence	0	5
Territoire d'Auvergne	CHU de Clermont-Ferrand	Oncologie	0	2
Territoire d'Auvergne	CHU de Clermont-Ferrand	Psychiatrie	2	2
Territoire d'Auvergne	CHU de Clermont-Ferrand	Radiologie et imagerie médicale	2	3
Territoire d'Auvergne	CHU de Clermont-Ferrand	Santé Publique	0	1

Territoire d'Auvergne	CHU de Clermont-Ferrand	Anesthésie-réanimation	7	17
Val Rhône Centre	CHG de Albiguy-sur-Saône (Le Mont d'Or)	Gériatrie	2	3
Val Rhône Centre	CHG de Albiguy-sur-Saône (Le Mont d'Or)	Médecine générale	2	2
Val Rhône Centre	CHG de Beaurepaire (Luzy-Duffillant)	Gériatrie	1	1
Val Rhône Centre	CHG de Beaurepaire (Luzy-Duffillant)	Médecine générale	1	1
Val Rhône Centre	CHG de Givors	Anesthésie-réanimation	1	1
Val Rhône Centre	CHG de Givors	Gériatrie	2	2
Val Rhône Centre	CHG de Givors	Gynécologie obstétrique	2	2
Val Rhône Centre	CHG de Givors	Médecine générale	1	1
Val Rhône Centre	CHG de Givors	Médecine physique et de réadaptation	1	1

Val Rhône Centre	CHG de Sainte-Foy-les-Lyon	Anesthésie-réanimation	3	3
Val Rhône Centre	CHG de Sainte-Foy-les-Lyon	Gériatrie	1	1
Val Rhône Centre	CHG de Sainte-Foy-les-Lyon	Médecine générale	1	1
Val Rhône Centre	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Anesthésie-réanimation	2	2
Val Rhône Centre	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Dermatologie et vénérologie	1	1
Val Rhône Centre	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Endocrinologie-diabétologie- nutrition	2	2
Val Rhône Centre	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Gériatrie	2	2
Val Rhône Centre	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Gynécologie médicale	1	1
Val Rhône Centre	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Gynécologie obstétrique	1	1
Val Rhône Centre	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Hématologie	2	2

Val Rhône Centre	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Hépatogastro-entérologie	1	1
Val Rhône Centre	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Médecine cardiovasculaire	2	2
Val Rhône Centre	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Médecine d'urgence	4	4
Val Rhône Centre	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Médecine générale	6	6
Val Rhône Centre	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Médecine intensive-réanimation	2	2
Val Rhône Centre	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Neurologie	2	1
Val Rhône Centre	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Oncologie	1	1
Val Rhône Centre	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Ophthalmologie	2	2
Val Rhône Centre	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Oto-rhino-laryngologie - chirurgie cervico-faciale	1	1
Val Rhône Centre	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Pédiatrie	1	1

Val Rhône Centre	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Radiologie et imagerie médicale	2	2
Val Rhône Centre	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Santé publique	1	1
Val Rhône Centre	CHG Montcharmont de Condrieu	Pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière	0	1
Val Rhône Centre	CHU de Lyon	Anesthésie-réanimation	8	14
Total			767	970

La direction de l'offre de soins

Affaire suivie par :

Manon DECHAMBRE
Direction déléguée Régulation de l'offre de soins hospitalière
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Monsieur Benoît LABRIERE
Directeur général
CH ALPES LEMAN
558 RTE DE FINDROL
BP 20 500
74130 CONTAMINE SUR ARVE

Réf. : 336267

Lyon, le **11 MAI 2026**

Monsieur le Directeur général,

Je vous fais parvenir ci-joint l'arrêté n°2026-17-0169 portant autorisation, au profit du Centre Hospitalier Alpes Léman, sur le site éponyme l'autorisation de prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques.

Cette demande d'autorisation a fait l'objet d'un avis favorable de l'agence de la biomédecine en date du 3 février 2026.

Cette autorisation sera enregistrée comme suit dans le SI-AUTORISATIONS :

Entité juridique (EJ) : 740790258 CH ALPES LEMAN

Entité géographique (ET) : 740781141 CH ALPES LEMAN

Autres activités de soins : Prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.


Pour la directrice générale et
par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BÉHAGHEL



Arrêté n°2026-17-0169 portant autorisation, au profit du centre hospitalier Alpes Léman (EJ - 740790258), de l'autorisation relative à l'activité prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, sur le site éponyme (ET - 740781141).

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2026-23-0011 en date du 27 février 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis de l'Agence de Biomédecine en date du 3 février 2026 ;

Vu la demande présentée par courrier en date du 29 décembre 2025 par le Centre Hospitalier Alpes Léman, 558 route de Findrol, 74130 CONTAMINE SUR ARVE, en vue d'obtenir l'autorisation de prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;

Considérant que la demande répond aux conditions techniques, sanitaire et médicales d'autorisation conformément aux articles R.1233-7 et R1242-3 du le Code de la santé publique ;

Considérant que la demande répond à un besoin identifié sur le territoire considéré ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation au Centre Hospitalier Alpes Léman (EJ - 740790258) de prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, est accordée sur le site éponyme (ET - 740781141) ;

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans ;

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration sur le site du SI-autorisations ;

Article 4 : la durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation ;

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un :

- recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ;
- recours hiérarchique devant la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois de la notification de décision pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées – Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 - 14, avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP, celui-ci ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent, saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

11 MAI 2026

Pour la directrice générale et
par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0212 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire par SAS VASELINA (EJ 690055850), sur le site de EML INOL CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE (ET 690021449)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SAS VASELINA (EJ 690055850), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire », sur le site de EML INOL CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE (ET 690021449) sis 25 AVENUE DES SOURCES 69009 LYON 9E ARRONDISSEMENT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 février 2026 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds antérieurement autorisé au demandeur se compose de 1 TEP-Scan et de 2 TEMP-Scan ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS VASELINA (EJ 690055850) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire » sur le site EML INOL CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE (ET 690021449) sis 25 AVENUE DES SOURCES 69009 LYON 9E ARRONDISSEMENT, **est acceptée** pour :

- Médecine nucléaire / Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ;
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois de la notification de décision pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP, celui-ci ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent, saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet " Télérecours citoyens " accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7 La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

12 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0222 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire par SAS VASELINA (690055850), sur le site de EML VASELINA CLINIQUE CONVERT (010011112)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 07 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 01 septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Médecine nucléaire » ;
- **Vu** la décision 2026-01-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SAS VASELINA (690055850), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire », sur le site de EML VASELINA CLINIQUE CONVERT (010011112) sis 75 AVENUE DE JASSERON 01000 BOURG EN BRESSE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 février 2026 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un des motifs limitativement énumérés à l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins fixés par le schéma régional de santé pour l'activité de médecine nucléaire mention B sur la zone de santé « Ain » ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 6124-186 du code de la santé publique, le titulaire d'une autorisation de médecine nucléaire de mention B doit disposer d'une pharmacie à usage intérieur autorisée à assurer l'activité prévue au 6° de l'article R. 5126-9 du même code ;

Considérant qu'il ressort du dossier de demande que l'établissement ne justifie pas disposer, dans des conditions conformes aux exigences réglementaires applicables à la mention B, d'une pharmacie à usage intérieur autorisée à assurer l'activité de radiopharmacie requise ;

Considérant que la demande ne satisfait dès lors pas aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de médecine nucléaire mention B ;

Considérant toutefois que l'établissement exerce historiquement une activité de médecine nucléaire autorisée antérieurement au titre des équipements matériels lourds de médecine nucléaire et relevant, au regard des actes effectivement réalisés, de la mention A ;

Considérant que, par une décision distincte prise sur le fondement des articles R. 1435-40 et suivants du code de la santé publique et du décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé, l'établissement bénéficie d'une autorisation dérogatoire lui permettant de poursuivre son activité de médecine nucléaire mention A ;

Considérant que cette autorisation dérogatoire permet d'assurer la continuité des prises en charge et de préserver l'accès aux soins en médecine nucléaire sur le territoire concerné ;

Considérant qu'il y a lieu, par suite, de rejeter la demande d'autorisation de médecine nucléaire mention B ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS VASELINA (690055850) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire » sur le site EML VASELINA CLINIQUE CONVERT (010011112) sis 75 AVENUE DE JASSERON 01000 BOURG EN BRESSE, **est refusée** pour :

- Médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / D : Actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp

Article 2 Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ;
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois de la notification de décision pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP, celui-ci ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent, saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet " Télérecours citoyens " accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3

La Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon

12 MAI 2026



La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0190, portant autorisation de manière dérogatoire conformément au décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'Agence régionale de santé, d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire par SAS VASELINA (EJ 690055850), sur le site de EML VASELINA CLINIQUE CONVERT (ET 010011112)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les articles R.1435-40 et suivants du code la santé publique relatif au droit de dérogation du directeur général ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SAS VASELINA (EJ 690055850), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire », sur le site de EML VASELINA CLINIQUE CONVERT (ET 010011112) sis 75 AVENUE DE JASSERON 01000 BOURG EN BRESSE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 février 2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 1435-40 du code de la santé publique relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé, « le directeur général de l'agence régionale de santé peut déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le [code de santé publique] [...] pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence [...] [relativement aux] « autorisations en matière de création et d'activités des établissements de santé, [...] » ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds antérieurement autorisé au demandeur se compose de 1 TEP-Scan et de 2 TEMP-Scan ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des prises en charge et d'éviter la saturation de l'offre dans les structures autorisées à l'activité de médecine nucléaire de mention A de la zone concernée

Considérant qu'il va ainsi de l'intérêt général, au regard de la zone d'implantation de l'établissement et de ses données d'activités de maintenir une offre de soins en médecine nucléaire mention A ;

Considérant que la décision est prise dans le cadre d'une dérogation telle que prévue à l'article R. 1435-41 du code de la santé publique avec un allègement des démarches administratives et une réduction des délais de la procédure pour attribuer une autorisation sanitaire à l'établissement ;

Considérant que la dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

Considérant dès lors la nécessité de déroger au cadre réglementaire, conformément au décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé pour permettre au promoteur d'exercer l'activité de médecine nucléaire mention A ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS VASELINA (EJ 690055850) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire » sur le site EML VASELINA CLINIQUE CONVERT (ET 010011112) sis 75 AVENUE DE JASSERON 01000 BOURG EN BRESSE, **est acceptée** de manière dérogatoire pour :

- Médecine nucléaire / Mention A- Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ;
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois de la notification de décision pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP, celui-ci ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent, saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet " Télérecours citoyens " accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7 La Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

12 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-2027 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire par SAS VASELINA (EJ 690055850), sur le site de CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE CALADOIS (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 07 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 01 septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;
- **Vu** la décision 2026-01-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SAS VASELINA (EJ 690055850), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire », sur le site de CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE CALADOIS (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 février 2026 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R. 6122-34 du Code de la santé publique (CSP) ;

Considérant les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du schéma régional de santé fixés, pour l'activité de médecine nucléaire mention A sur la zone de santé « Rhône », à cinq implantations ;

Considérant que huit demandes d'autorisation de médecine nucléaire ont été déposées pour la mention A dans la zone de santé « Rhône » notamment par cinq acteurs historiquement autorisés pour la mention sollicitée ;

Considérant que la demande présentée constitue une création ex nihilo d'activité de médecine nucléaire.

Considérant que des plateaux techniques de médecine nucléaire déjà installés répondent aux besoins de la population de la zone de santé « Rhône » tels qu'identifiés dans le schéma régional de santé et les objectifs quantitatifs de l'offre de soins et garantissent ainsi la continuité des soins dans le cadre d'activités de médecine nucléaire structurées et territorialement intégrées ;

Considérant que si le promoteur respecte les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire, pour autant, l'analyse des éléments du dossier ne permet pas de démontrer la plus-value du projet pour les besoins de la population de la zone de santé « Rhône » au regard des implantations déjà existantes ;

Considérant que la demande présentée prévoit une mise en œuvre de l'activité à compter du 1^{er} octobre 2027, soit à une échéance particulièrement différée au regard des besoins de santé actuels de la population et des objectifs du schéma régional de santé, lesquels visent à garantir une réponse effective et immédiate aux besoins identifiés ;

Considérant que, dans un contexte de définition de l'offre résultant des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, l'attribution d'une autorisation à un projet dont la mise en service est différée aurait pour effet de priver un opérateur actuellement en activité de la possibilité de poursuivre l'exploitation de ses équipements, et serait ainsi de nature à porter atteinte à la continuité des prises en charge, au sens de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique et des motifs de refus prévus à l'article R. 6122-34 du même code ;

Considérant ainsi la dimension cumulative des quatre points d'analyse précédents, en défaveur de la SAS VASELINA (EJ 690055850) dans un contexte de mise en concurrence pour l'attribution de l'autorisation visée ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS VASELINA (EJ 690055850) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire » sur le site CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE CALADOIS (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes -, **est refusée** pour :

- Médecine nucléaire / Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3

La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

12 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0191 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire par CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN (EJ 630781110), sur le site de CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN (ET630000479)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN (EJ 630781110), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire », sur le site de CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN (ET 630000479) sis 58 RUE MONTALEMBERT 63011 CLERMONT FERRAND ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 février 2026 ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds antérieurement autorisé au demandeur se compose de 2 TEP-Scan et de 4 TEMP-Scan ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN (EJ630781110) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire » sur le site CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN (ET 630000479) sis 58 RUE MONTALEMBERT 63011 CLERMONT FERRAND, **est acceptée** pour :

- Médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ;
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois de la notification de décision pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP, celui-ci ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent, saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet " Télérecours citoyens " accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7 La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

12 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0192 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire par CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN (EJ 630781110), sur le site de CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN site VICHY

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN (EJ 630781110), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire », sur le site de CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN site VICHY;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 février 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN (EJ630781110) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire » sur le site CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN site VICHY, **est acceptée** pour :

- Médecine nucléaire / Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ;
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois de la notification de décision pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP, celui-ci ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent, saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet " Télérecours citoyens " accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7 La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le **12 MAI 2026**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0193 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire par SELARL INOV MOULINS (EJ provisoire) (Auvergne-Rhône-Alpes), sur le site de SELARL INOV MOULINS (ET provisoire structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 07 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 01 septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;
- **Vu** la décision 2026-01-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SELARL INOV MOULINS (EJ provisoire) (Auvergne-Rhône-Alpes), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire », sur le site de SELARL INOV MOULINS (ET provisoire) (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes sis 03000 MOULINS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 février 2026 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant les objectifs fixés par le schéma régional de santé, fixés pour l'activité de médecine nucléaire mention A sur la zone de santé « Allier Puy-de-Dôme » à trois implantations ;

Considérant que quatre demandes d'autorisation de médecine nucléaire pour la mention A ont été déposées, notamment par deux acteurs historiquement autorisés pour la mention sollicitée ;

Considérant qu'il appartient à l'agence régionale de santé, dans le respect des objectifs du schéma régional de santé et en application des dispositions des articles L. 6122-1 et R. 6122-34 du Code de la santé publique, d'apprécier les mérites respectifs des demandes concurrentes au regard notamment de leur conformité aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement, des garanties apportées en matière de qualité et de sécurité des soins, ainsi que de leur contribution au maillage territorial et à la réponse aux besoins de santé de la population ;

Considérant que, si le dossier satisfait à plusieurs des conditions d'implantation et techniques de fonctionnement prévues par les textes, il ne permet toutefois pas d'établir le respect complet des exigences relatives à la sécurisation et à l'organisation de l'activité ; qu'en particulier, l'absence d'identification d'un radiopharmacien ainsi que de la quotité de temps de travail dédiée ne permet pas d'apprécier les conditions dans lesquelles sont assurées la sécurité et la continuité des soins ; qu'en outre, l'absence d'identification d'un médecin habilité à la réalisation des épreuves d'effort ne permet pas de garantir la prise en charge des patients dans des conditions conformes aux exigences réglementaires ; qu'ainsi, le projet méconnaît les dispositions des articles D. 6124-189 et D. 6124-190 du Code de la santé publique ; que ces manquements, qui portent sur l'organisation médicale et radiopharmaceutique, font obstacle à la délivrance de l'autorisation sollicitée ;

Considérant que le projet concurrent porté par le Centre Jean Perrin, implanté sur le site du centre hospitalier de Vichy, s'inscrit dans un partenariat médical structuré, bénéficiant notamment du soutien du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand et d'un avis favorable du COSTRAT du groupement hospitalier de territoire en date du 7 octobre 2025 ; que ces éléments traduisent un niveau de consolidation du projet et une capacité à mobiliser des ressources médicales spécialisées de nature à sécuriser le fonctionnement de l'activité dans des conditions conformes aux exigences de qualité et de sécurité des soins ;

Considérant également que le projet porté par le Centre Jean Perrin, acteur reconnu de la cancérologie et de la médecine nucléaire en région Auvergne-Rhône-Alpes ; que l'expertise dont il dispose, ainsi que sa capacité à mobiliser des équipes médicales spécialisées et à s'inscrire dans des filières de prise en charge structurées, sont de nature à garantir la qualité, la sécurité et la continuité des soins et à contribuer à l'organisation de l'offre de médecine nucléaire sur le territoire concerné ;

Considérant que, si le projet présenté par la SELARL INOV MOULINS répond à un besoin populationnel, l'analyse des données et indicateurs disponibles met en évidence que les taux de recours aux examens de médecine nucléaire, tant en tomographie par émission de positons qu'en tomographie d'émission monophotonique, demeurent plus faibles sur le territoire de santé couvert par le projet concurrent que sur celui concerné par la présente demande ;

Considérant dès lors qu'il convient, conformément aux objectifs du schéma régional de santé et aux dispositions de l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique, d'améliorer le maillage territorial et de réduire les inégalités d'accès aux soins, de privilégier, dans un contexte de nombre limité d'implantations disponibles, l'octroi de l'autorisation de médecine nucléaire mention A au bénéfice du territoire de santé apparaissant le moins bien couvert ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SELARL INOV MOULINS (EJ provisoire) (Auvergne-Rhône-Alpes) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire » sur le site SELARL INOV MOULINS (ET provisoire) (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes sis 03000 MOULINS, **est refusée** pour :

- Médecine nucléaire / Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos

Article 2 Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ;
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois de la notification de décision pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP, celui-ci ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent, saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet " Télérecours citoyens " accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 La Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

12 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0194

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire par SCINTIDOME (EJ 630003838), sur le site de SERVICE DE MEDECINE NUCLEAIRE (ET 630004018)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SCINTIDOME (EJ 630003838), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire », sur le site de SERVICE DE MEDECINE NUCLEAIRE (ET 630004018) sis 105 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 63100 CLERMONT FERRAND ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 février 2026 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds antérieurement autorisé au demandeur se compose de 1 TEP-Scan et de 3 TEMP-Scan ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SCINTIDOME (EJ 630003838) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire » sur le site SERVICE DE MEDECINE NUCLEAIRE (ET 630004018) sis 105 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 63100 CLERMONT FERRAND, **est acceptée** pour :

- Médecine nucléaire / Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ;
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois de la notification de décision pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP, celui-ci ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent, saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet " Télérecours citoyens " accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7 La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le **12 MAI 2026**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0195
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire par CTRE MEDICO-
CHIRURGICAL DE TRONQUIERES (EJ 150000271), sur le site de CENTRE MEDICO
CHIRURGICAL TRONQUIERES (ET 150780732)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE TRONQUIERES (EJ 150000271), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire », sur le site de CENTRE MEDICO CHIRURGICAL TRONQUIERES (ET 150780732) sis 83 AVENUE CHARLES DE GAULLE 15000 AURILLAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 février 2026 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds antérieurement autorisé au demandeur se compose de 1 TEP-Scan et de 1 TEMP-Scan ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE TRONQUIERES (150000271) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire » sur le site CENTRE MEDICO CHIRURGICAL TRONQUIERES (150780732) sis 83 AVENUE CHARLES DE GAULLE 15000 AURILLAC, **est acceptée** pour :

- Médecine nucléaire / Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ;
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois de la notification de décision pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP, celui-ci ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent, saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet " Télérecours citoyens " accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7 La Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

12 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0196
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire par CH DE VALENCE
(EJ 260000021), sur le site de CH DE VALENCE (ET 260000013)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH DE VALENCE (260000021), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire », sur le site de CH DE VALENCE (260000013) sis 179 BD MARECHAL JUIN 26953 VALENCE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 février 2026 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds antérieurement autorisé au demandeur se compose de 2 TEP-Scan (dont 1 en attente de mise en service) et de 4 TEMP-Scan ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH DE VALENCE (260000021) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire » sur le site CH DE VALENCE (260000013) sis 179 BD MARECHAL JUIN 26953 VALENCE, **est acceptée** pour :

- Médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ;
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois de la notification de décision pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP, celui-ci ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent, saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet " Télérecours citoyens " accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

12 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0197 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire par SAS COMAPIX (EJ 420018814), sur le site de CTRE D'IMAGERIE NUCL CHER (ET 430008573)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SAS COMAPIX (EJ 420018814), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire », sur le site de CTRE D'IMAGERIE NUCL CHER (ET 430008573) sis 12 BD DU DOCTEUR CHANTEMASSE 43012 LE PUY EN VELAY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 février 2026 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds antérieurement autorisé au demandeur se compose de 1 TEP-Scan en attente de mise en service et de 1 TEMP-Scan ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS COMAPIX (EJ 420018814) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire » sur le site CTRE D'IMAGERIE NUCL CHER (ET 430008573) sis 12 BD DU DOCTEUR CHANTEMASSE 43012 LE PUY EN VELAY, **est acceptée** pour :

- Médecine nucléaire / Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ;
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois de la notification de décision pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP, celui-ci ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent, saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet " Télérecours citoyens " accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7 La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

12 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0204 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire par SAS COMAPIX (EJ 420018814), sur le site de CTRE D'IMAGERIE NUCL CLIN DU RENAISON (ET 420002651)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SAS COMAPIX (EJ420018814), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire », sur le site de CTRE D'IMAGERIE NUCL CLIN DU RENAISON (ET 420002651) sis 75 RUE GENERAL GIRAUD 42300 ROANNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 février 2026 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds antérieurement autorisé au demandeur se compose de 1 TEP-Scan et de 2 TEMP-Scan ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS COMAPIX (EJ 420018814) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire » sur le site CTRE D'IMAGERIE NUCL CLIN DU RENAISON (ET 420002651) sis 75 RUE GENERAL GIRAUD 42300 ROANNE, **est acceptée** pour :

- Médecine nucléaire / Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ;
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois de la notification de décision pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP, celui-ci ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent, saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet " Télérecours citoyens " accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7 La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

12 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0205 portant autorisation, de manière dérogatoire conformément au décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'Agence régionale de santé d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire par SAS COMAPIX (420018814), sur le site de CTRE D'IMAGERIE NUCL HPL (420790024)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les articles R.1435-40 et suivants du code la santé publique relatif au droit de dérogation du directeur général ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SAS COMAPIX (420018814), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire », sur le site de CTRE D'IMAGERIE NUCL HPL (420790024) sis 41 BD DE LA PALLE 42100 SAINT ETIENNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 février 2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 1435-40 du code de la santé publique relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé, « le directeur général de l'agence régionale de santé peut déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le [code de santé publique] [...] pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence [...] [relativement aux] « autorisations en matière de création et d'activités des établissements de santé, [...] » ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds antérieurement autorisé au demandeur se compose d'1 TEP-Scan et de 3 TEMP-Scan ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des prises en charge et d'éviter la saturation de l'offre dans les structures autorisées à l'activité de médecine nucléaire de mention A de la zone de santé « Loire » ;

Considérant qu'il va ainsi de l'intérêt général, au regard de la zone de santé d'implantation de l'établissement et de ses données d'activités de maintenir une offre de soins en médecine nucléaire mention A ;

Considérant que la décision est prise dans le cadre d'une dérogation telle que prévue à l'article R. 1435-41 du Code de la santé publique avec un allègement des démarches administratives et une réduction des délais de la procédure pour attribuer une autorisation sanitaire à l'établissement ;

Considérant que la dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant dès lors la nécessité de déroger au cadre réglementaire, conformément au décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé pour permettre au promoteur d'exercer l'activité de médecine nucléaire mention A ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant dès lors qu'il convient de permettre au promoteur de poursuivre son activité limitée aux seuls actes réalisés antérieurement à la présente décision ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS COMAPIX (420018814) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire » sur le site CTRE D'IMAGERIE NUCL HPL (420790024) sis 41 BD DE LA PALLE 42100 SAINT ETIENNE, **est acceptée** pour :

- Médecine nucléaire / Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ;
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois de la notification de décision pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP, celui-ci ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent, saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet " Télérecours citoyens " accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7 La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le **12 MAI 2026**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0223 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire par SAS COMAPIX (EJ 420018814), sur le site de CTRE D'IMAGERIE NUCL HPL (ET420790024)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SAS COMAPIX (EJ 420018814), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire », sur le site de CTRE D'IMAGERIE NUCL HPL (ET 420790024) sis 41 BD DE LA PALLE 42100 SAINT ETIENNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 février 2026 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un des motifs limitativement énumérés à l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 6124-186 du code de la santé publique, le titulaire d'une autorisation de médecine nucléaire de mention B doit disposer d'une pharmacie à usage intérieur autorisée à assurer l'activité prévue au 6° de l'article R. 5126-9 du même code ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 6124-186 du code de la santé publique, le titulaire d'une autorisation de médecine nucléaire mention B doit disposer d'une pharmacie à usage intérieur autorisée à assurer l'activité prévue au 6° de l'article R. 5126-9 du même code ;

Considérant qu'en l'état du cadre juridique applicable, le demandeur ne peut disposer, en propre ou dans le cadre des organisations actuellement autorisées, d'un accès à une pharmacie à usage intérieur répondant aux exigences applicables à l'activité de médecine nucléaire mention B ;

Considérant que la demande ne satisfait dès lors pas aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de médecine nucléaire mention B ;

Considérant toutefois que l'établissement exerce historiquement une activité de médecine nucléaire autorisée antérieurement au titre des équipements matériels lourds de médecine nucléaire et relevant, au regard des actes effectivement réalisés, de la mention A ;

Considérant que, par une décision distincte prise sur le fondement des articles R. 1435-40 et suivants du code de la santé publique et du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé, l'établissement bénéficie d'une autorisation dérogatoire lui permettant de poursuivre son activité de médecine nucléaire mention A ;

Considérant que cette autorisation dérogatoire permet d'assurer la continuité des prises en charge relevant de la mention A et de préserver l'accès aux soins en médecine nucléaire sur le territoire concerné ;

Considérant que le refus de l'autorisation de médecine nucléaire mention B fait obstacle à la poursuite des actes relevant de cette mention à compter de la notification de la présente décision ;

Considérant qu'il y a lieu, par suite, de rejeter la demande d'autorisation de médecine nucléaire mention B ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS COMAPIX (420018814) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire » sur le site CTRE D'IMAGERIE NUCL HPL (420790024) sis 41 BD DE LA PALLE 42100 SAINT ETIENNE **est refusée** pour :

- Médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / B : Actes diagnostics réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides

Article 2 À compter de la notification de la présente décision, aucun acte relevant de la médecine nucléaire mention B ne pourra plus être réalisé sur le site CTRE D'IMAGERIE NUCL HPL (ET 420790024).

Article 3 Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ;

- d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois de la notification de décision pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP, celui-ci ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent, saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet " Télérecours citoyens " accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4

La Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon

12 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0198
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire par CH ALPES
LEMAN (EJ 740790258), sur le site de CH ALPES LEMAN (ET 740781141)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH ALPES LEMAN (EJ 740790258), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire », sur le site de CH ALPES LEMAN (ET 740781141) sis 558 ROUTE DE FINDROL 74130 CONTAMINE SUR ARVE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 février 2026 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds antérieurement autorisé au demandeur se compose de 1 TEP-Scan et de 3 TEMP-Scan ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'autorisation accordée au CH ALPES LEMAN (740790258) pour la mention B prive de tout objet l'opportunité d'accorder à ce même établissement la mention A ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH ALPES LEMAN (EJ 740790258) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire » sur le site CH ALPES LEMAN (ET 740781141) sis 558 ROUTE DE FINDROL 74130 CONTAMINE SUR ARVE, **est acceptée** pour :

- Médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ;
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois de la notification de décision pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP, celui-ci ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent, saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet " Télérecours citoyens " accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7 La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

12 MAI 2026

Fait à Lyon, le

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0199 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire par SELAS CTRE D'IMAGERIE NUCL D'ANNECY (EJ 740002019), sur le site de CTRE D'IMAGERIE NUCL D'ANNECY (ET 740011077)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SELAS CTRE D'IMAGERIE NUCL D'ANNECY (EJ 740002019), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire », sur le site de CTRE D'IMAGERIE NUCL D'ANNECY (ET 740011077) sis ALLEE DE LA MANDALLAZ 74013 EPAGNY METZ TESSY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 février 2026 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds antérieurement autorisé au demandeur se compose de 1 TEP-Scan et de 2 TEMP-Scan ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SELAS CTRE D'IMAGERIE NUCL D'ANNECY (EJ 740002019) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire » sur le site CTRE D'IMAGERIE NUCL D'ANNECY (ET 740011077) sis ALLEE DE LA MANDALLAZ 74013 EPAGNY METZ TESSY, **est acceptée** pour :

- Médecine nucléaire / Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ;
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois de la notification de décision pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP, celui-ci ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent, saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet " Télérecours citoyens " accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7 La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

12 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-00380 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins Médecine nucléaire par NUCLEALPES (Auvergne-Rhône-Alpes), sur le site de CENTRE RADIOTHERANOSTIC UNIVERSITAIRE DES ALPES (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté °2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 07 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 01 septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;
- **Vu** la décision 2026-01-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par NUCLEALPES (Auvergne-Rhône-Alpes), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire », sur le site de CENTRE RADIOTHERANOSTIC UNIVERSITAIRE DES ALPES (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes sis 2511 route de Meylan 38330 Biviers ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 février 2026 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R6122-34 du code de la santé publique (CSP) ;

Considérant que les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du schéma régional de santé sont fixés, pour l'activité de médecine nucléaire mention A sur la zone de santé Isère à deux implantations et pour l'activité de médecine nucléaire mention B fixés à une seule implantation ;

Considérant que trois demandes d'autorisation de médecine nucléaire pour la mention A et deux pour la mention B ont été déposés dans la zone de santé « Isère » notamment par des acteurs historiquement autorisés pour les mentions sollicitées ;

Considérant que la demande présentée par le promoteur constitue une demande de création ex nihilo d'activité de soins de médecine nucléaire et que des plateaux techniques déjà installés sur la zone de santé « Isère » répondent aux besoins de la population tels qu'identifiés dans le schéma régional de santé et les objectifs quantitatifs de l'offre de soins et garantissent ainsi la continuité des soins dans le cadre d'activités de médecine nucléaire structurées, sécurisée et territorialement intégrées ;

Considérant que la demande présentée, pour la mention B, prévoit une mise en œuvre de l'activité à compter du 1er septembre 2027, soit à une échéance particulièrement différée au regard des besoins de santé actuels de la population et des objectifs du schéma régional de santé, qui visent à garantir une réponse effective et immédiate aux besoins identifiés ;

Considérant que dans un contexte de contingentement de l'offre résultant des objectifs quantitatifs fixés, l'attribution d'une autorisation à un projet dont la mise en service est différée aurait pour effet de priver un opérateur actuellement en activité de la possibilité de poursuivre l'exploitation de ses équipements, et serait ainsi de nature à porter atteinte à la continuité des prises en charge, au sens de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique et des motifs de refus prévus à l'article R. 6122-34 du même code ;

Considérant que la demande est portée par une structure dont le statut associatif ne lui permet pas de disposer ni en propre, ni par convention d'une pharmacie à usage intérieur (PUI), comme exigé réglementairement pour la mention B,

Considérant par ailleurs la fragilité du dossier en ce qu'il ne garantit pas les prises en charge en hospitalisation complète ni l'accès aux soins intensifs, que ce soit sur site ou par convention,

Considérant par conséquent l'analyse des éléments du dossier ne permet pas de démontrer la solidité, et la sécurité du projet pour les besoins de la population de la zone Isère au regard des implantations déjà existantes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par NUCLEALPES (Auvergne-Rhône-Alpes) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire » sur le site CENTRE RADIOTHERANOSTIC UNIVERSITAIRE DES ALPES (Structure sans numéro FINSS) - Auvergne-Rhône-Alpes sis 2511 route de Meylan 38330 Biviers, **est refusée** pour :

- Médecine nucléaire / Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos

- Médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert
- Médecine nucléaire / Mention B - Actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp

Article 2 Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ;
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois de la notification de décision pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP, celui-ci ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent, saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet " Télérecours citoyens " accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon

12 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0201

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire par CHU GRENOBLE ALPES (EJ 380780080), sur le site de HOPITAL NORD - CHU38 (ET 380000067)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CHU GRENOBLE ALPES (380780080), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire », sur le site de HOPITAL NORD - CHU38 (380000067) sis BD DE LA CHANTOURNE 38700 LA TRONCHE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 février 2026 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds antérieurement autorisé au demandeur se compose de 2 TEP-Scan (dont 1 en attente de mise en service) et de 4 TEMP-Scan ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHU GRENOBLE ALPES (EJ 380780080) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire » sur le site HOPITAL NORD - CHU38 (ET 380000067) sis BD DE LA CHANTOURNE 38700 LA TRONCHE, **est acceptée** pour :

- Médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ;
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois de la notification de décision pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP, celui-ci ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent, saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet " Télérecours citoyens " accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7 La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

12 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0202 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire par SELARL SCINTEP (EJ 380006338), sur le site de SCE DE MEDECINE NUCLEAIRE (ET 380802900)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SELARL SCINTEP (EJ 380006338), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire », sur le site de SCE DE MEDECINE NUCLEAIRE (ET 380802900) sis 21 RUE DR HERMITE 38028 GRENOBLE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 février 2026 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds antérieurement autorisé au demandeur se compose de 1 TEP-Scan et de 2 TEMP-Scan ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SELARL SCINTEP (EJ 380006338) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire » sur le site SCE DE MEDECINE NUCLEAIRE (ET 380802900) sis 21 RUE DR HERMITE 38028 GRENOBLE, **est acceptée** pour :

- Médecine nucléaire / Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ;
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois de la notification de décision pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP, celui-ci ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent, saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet " Télérecours citoyens " accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7 La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

12 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0203 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire par SELARL SCINTEP (EJ 380006338), sur le site de SCINTEP VOIRON (sans FINESS) (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SELARL SCINTEP (EJ 380006338), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire », sur le site de SCINTEP VOIRON (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes sis 27 rue de la chartreuse 38500 Voiron ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 février 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SELARL SCINTEP (EJ 380006338) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire » sur le site SCINTEP VOIRON (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes sis 27 rue de la chartreuse 38500 Voiron, **est acceptée** pour :

- Médecine nucléaire / Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ;
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois de la notification de décision pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP, celui-ci ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent, saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet " Télérecours citoyens " accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7 La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

12 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0206

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire par CHU DE SAINT-ETIENNE (EJ 420784878), sur le site de HOPITAL NORD - CHU42 (ET 420785354)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CHU DE SAINT-ETIENNE (420784878), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire », sur le site de HOPITAL NORD - CHU42 (420785354) sis AVENUE ALBERT RAIMOND 42277 SAINT PRIEST EN JAREZ ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 février 2026 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds antérieurement autorisé au demandeur se compose de 2 TEP-Scan (dont 1 en attente de mise en service) et de 3 TEMP-Scan ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHU DE SAINT-ETIENNE (EJ 420784878) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire » sur le site HOPITAL NORD - CHU42 (ET 420785354) sis AVENUE ALBERT RAIMOND 42277 SAINT PRIEST EN JAREZ, **est acceptée** pour :

- Médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ;
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois de la notification de décision pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP, celui-ci ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent, saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet " Télérecours citoyens " accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7 La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

12 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0208

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire par CLC A LYON ET EN RHONE-ALPES (EJ 690783220), sur le site de CENTRE LEON BERARD (ET 690000880)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CLC A LYON ET EN RHONE-ALPES (EJ 690783220), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire », sur le site de CENTRE LEON BERARD (ET 690000880) sis 28 RUE LAENNEC 69373 LYON 8E ARRONDISSEMENT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 février 2026 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds antérieurement autorisé au demandeur se compose de 1 TEP-Scan et de 2 TEMP-Scan ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CLC A LYON ET EN RHONE-ALPES (690783220) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire » sur le site CENTRE LEON BERARD (690000880) sis 28 RUE LAENNEC 69373 LYON 8E ARRONDISSEMENT, **est acceptée** pour :

- Médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ;
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois de la notification de décision pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP, celui-ci ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent, saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet " Télérecours citoyens " accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7 La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le **12 MAI 2026**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0209 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins Médecine nucléaire par CENTRE D'IMAGERIE NUCLEAIRE (EJ 420001950), sur le site de CTRE D'IMAGERIE NUCL CHLH (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté °2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 07 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 01 septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;
- **Vu** la décision 2026-01-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE D'IMAGERIE NUCLEAIRE (420001950), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire », sur le site de CTRE D'IMAGERIE NUCL CHLH (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes sis Montée du Dr Chapuis 38200 VIENNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 février 2026 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R. 6122-34 du Code de la santé publique ;

Considérant que les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du schéma régional de santé fixés, pour l'activité de médecine nucléaire mention A sur la zone de santé « Rhône », à cinq implantations ;

Considérant que huit demandes d'autorisation de médecine nucléaire ont été déposées pour la mention A notamment par cinq acteurs historiquement autorisés pour la mention sollicitée ;

Considérant que la demande présentée constitue une création ex nihilo d'activité de médecine nucléaire ;

Considérant que des plateaux techniques de médecine nucléaire déjà installés répondent aux besoins de la population de la zone de santé « Rhône » tels qu'identifiés dans le schéma régional de santé et les objectifs quantitatifs de l'offre de soins et garantissent ainsi la continuité des soins dans le cadre d'activités de médecine nucléaire structurées et territorialement intégrées ;

Considérant que les éléments du dossier ne permettent pas de garantir que les locaux radiopharmaceutiques rattachés à une pharmacie à usage intérieur répondent aux exigences réglementaires ;

Considérant par ailleurs que les données relatives aux effectifs médicaux sont insuffisamment précises et révèlent une fragilité en ce qu'elles n'attestent pas de la présence de manipulateurs en électroradiologie médicale ni d'un médecin habilité aux épreuves d'effort ; et que par ailleurs les indications portant sur la quotité de travail, les missions, les responsabilités et conditions de remplacement du physicien médical et d'un radiopharmacien sont manquantes ;

Considérant que la demande présentée prévoit une mise en œuvre de l'activité à fin 2028 - début 2029, soit à une échéance particulièrement différée au regard des besoins de santé actuels de la population et des objectifs du schéma régional de santé, lesquels visent à garantir une réponse effective et immédiate aux besoins identifiés ;

Considérant que, dans un contexte de définition de l'offre résultant des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, l'attribution d'une autorisation à un projet dont la mise en service est différée aurait pour effet de priver un opérateur actuellement en activité de la possibilité de poursuivre l'exploitation de ses équipements, et serait ainsi de nature à porter atteinte à la continuité des prises en charge, au sens de l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique et des motifs de refus prévus à l'article R. 6122-34 du même code ;

Considérant par conséquent l'analyse des éléments du dossier ne permet pas de démontrer la plus-value du projet pour les besoins de la population de la zone de santé « Rhône » au regard des implantations déjà existantes ;

Considérant ainsi la dimension cumulative des six points d'analyse précédents, en défaveur du CENTRE D'IMAGERIE NUCLEAIRE (EJ 420001950) dans un contexte de mise en concurrence pour l'attribution de l'autorisation visée ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE D'IMAGERIE NUCLEAIRE (EJ 420001950) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire » sur le site CTRE D'IMAGERIE NUCL CHLH (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes sis Montée du Dr Chapuis 38200 VIENNE, **est refusée** pour :

- Médecine nucléaire / Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos

Article 2 Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ;
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois de la notification de décision pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP, celui-ci ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent, saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet " Télérecours citoyens " accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3

La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

12 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0210

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire par GCS MEDECINE
NUCLEAIRE LYON NORD (EJ 690057336), sur le site de EML MED NUCL LN INF
PROTESTANTE (ET 690042346)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par GCS MEDECINE NUCLEAIRE LYON NORD (EJ 690057336), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire », sur le site de EML MED NUCL LN INF PROTESTANTE (ET 690042346) sis 1 chemin du Penthod 69641 CALUIRE ET CUIRE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 février 2026 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds antérieurement autorisé au demandeur se compose de 1 TEP-Scan et de 2 TEMP-Scan ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par GCS MEDECINE NUCLEAIRE LYON NORD (690057336) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire » sur le site EML MED NUCL LN INF PROTESTANTE (690042346) sis 1 CHEMIN DU PENTHOD 69641 CALUIRE ET CUIRE, **est acceptée** pour :

- Médecine nucléaire / Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ;
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois de la notification de décision pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP, celui-ci ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent, saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet " Télérecours citoyens " accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7 La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

12 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0211

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire par IMHOTEP (EJ 690034368), sur le site de EML SARL IMHOTEP SERV MED NUCL (ET 690042361)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par IMHOTEP (EJ 690034368), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire », sur le site de EML SARL IMHOTEP SERV MED NUCL (ET 690042361) sis 48 AVENUE CONDORCET 69100 VILLEURBANNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 février 2026 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds antérieurement autorisé au demandeur se compose de 1 TEP-Scan ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par IMHOTEP (690034368) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire » sur le site EML SARL IMHOTEP SERV MED NUCL (690042361) sis 48 AVENUE CONDORCET 69100 VILLEURBANNE, **est acceptée** pour :

- Médecine nucléaire / Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ;
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois de la notification de décision pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP, celui-ci ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent, saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet " Télérecours citoyens " accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7 La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

12 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0213 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire par HOSPICES CIVILS DE LYON (EJ 690781810), sur le site de HCL - SITE CENTRE LEON BERARD (ET 690034376)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par HOSPICES CIVILS DE LYON (EJ 690781810), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire », sur le site de HCL - SITE CENTRE LEON BERARD (ET 690034376) sis 28 RUE LAENNEC 69373 LYON 8E ARRONDISSEMENT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 février 2026 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds antérieurement autorisé au demandeur se compose de 1 TEP-Scan et de 1 TEMP-Scan ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOSPICES CIVILS DE LYON (EJ 690781810) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire » sur le site HCL - SITE CENTRE LEON BERARD (ET 690034376) sis 28 RUE LAENNEC 69373 LYON 8E ARRONDISSEMENT, **est acceptée** pour :

- Médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ;
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois de la notification de décision pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP, celui-ci ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent, saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet " Télérecours citoyens " accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7 La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

12 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0214 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire par HOSPICES CIVILS DE LYON (EJ 690781810), sur le site de HOPITAL LOUIS PRADEL - HCL (ET 690784186)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par HOSPICES CIVILS DE LYON (EJ 690781810), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire », sur le site de HOPITAL LOUIS PRADEL - HCL (ET 690784186) sis 28 AVENUE DOYEN LEPINE 69677 BRON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 février 2026 ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds antérieurement autorisé au demandeur se compose de de 2 TEP-Scan et de 3 TEMP-Scan ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOSPICES CIVILS DE LYON (EJ 690781810) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire » sur le site HOPITAL LOUIS PRADEL - HCL (ET 690784186) sis 28 AVENUE DOYEN LEPINE 69677 BRON, est **acceptée** pour :

- Médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ;
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois de la notification de décision pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP, celui-ci ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent, saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet " Télérecours citoyens " accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7 La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le **12 MAI 2026**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0215 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire par HOSPICES CIVILS DE LYON (EJ 690781810), sur le site de HOPITAL LYON SUD - HCL (ET 690784137)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par HOSPICES CIVILS DE LYON (EJ 690781810), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire », sur le site de HOPITAL LYON SUD - HCL (ET 690784137) sis 165 CHEMIN DU GRAND REVOYET 69310 OULLINS PIERRE BENITE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 février 2026 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds antérieurement autorisé au demandeur se compose de 1 TEP-Scan et de 2 TEMP-Scan ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOSPICES CIVILS DE LYON (EJ 690781810) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire » sur le site HOPITAL LYON SUD - HCL (ET 690784137) sis 165 CHEMIN DU GRAND REVOYET 69310 OULLINS PIERRE BENITE, **est acceptée** pour :

- Médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ;
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois de la notification de décision pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP, celui-ci ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent, saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet " Télérecours citoyens " accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7 La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

12 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0216 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire par MEDECINE NUCLEAIRE DE LA DOUA (EJ 690003405), sur le site de MEDECINE NUCLEAIRE DOUA - CONDORCET (ET 690807219)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par MEDECINE NUCLEAIRE DE LA DOUA (EJ 690003405), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire », sur le site de MEDECINE NUCLEAIRE DOUA - CONDORCET (ET 690807219) sis 48 AVENUE CONDORCET 69100 VILLEURBANNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 février 2026 ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds antérieurement autorisé au demandeur se compose de 3 TEMP-Scan ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par MEDECINE NUCLEAIRE DE LA DOUA (690003405) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire » sur le site MEDECINE NUCLEAIRE DOUA - CONDORCET (690807219) sis 48 AVENUE CONDORCET 69100 VILLEURBANNE, **est acceptée** pour :

- Médecine nucléaire / Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ;
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois de la notification de décision pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP, celui-ci ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent, saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet " Télérecours citoyens " accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7 La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le **12 MAI 2026**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0217 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire par MEDECINE NUCLEAIRE DE LA DOUA (EJ 690003405), sur le site de MEDECINE NUCLEAIRE DOUA - MEDIPOLE (ET 690056528)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par MEDECINE NUCLEAIRE DE LA DOUA (EJ 690003405), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire », sur le site de MEDECINE NUCLEAIRE DOUA - MEDIPOLE (ET 690056528) sis 57 RUE FREDERIC FAYS 69100 VILLEURBANNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 février 2026 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds antérieurement autorisé au demandeur se compose de 1 TEP-Scan ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par MEDECINE NUCLEAIRE DE LA DOUA (EJ 690003405) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire » sur le site MEDECINE NUCLEAIRE DOUA - MEDIPOLE (ET 690056528) sis 57 RUE FREDERIC FAYS 69100 VILLEURBANNE, **est acceptée** pour :

- Médecine nucléaire / Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ;
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois de la notification de décision pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP, celui-ci ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent, saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet " Télérecours citoyens " accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7 La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

12 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0218 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins Médecine nucléaire par MEDECINE NUCLEAIRE DE LA DOUA (EJ 690003405), sur le site de Site Bourgoin-Jallieu (sans finess) (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 07 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 01 septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;
- **Vu** la décision 2026-01-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par MEDECINE NUCLEAIRE DE LA DOUA (690003405), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins ou d'exploiter l'équipement matériel lourd « Médecine nucléaire », sur le site de Site Bourgoin-Jallieu (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 février 2026 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R. 6122-34 du code de la santé publique (CSP) ;

Considérant les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du schéma régional de santé fixés, pour l'activité de médecine nucléaire mention A sur la zone de santé « Rhône », à cinq implantations

Considérant que huit demandes d'autorisation de médecine nucléaire pour la mention A ont été déposées notamment par cinq acteurs historiquement autorisés pour la mention sollicitée ;

Considérant que la demande présentée constitue une création ex nihilo d'activité de médecine nucléaire ;

Considérant que des plateaux techniques déjà installés répondent aux besoins de la population de la zone de santé « Rhône » tels qu'identifiés dans le schéma régional de santé et les objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

Considérant que les éléments du dossier ne permettent pas de démontrer la plus-value du projet pour la prise en charge des patients du territoire et ne démontre pas l'existence d'un besoin de santé non couvert ;

Considérant d'autre part que les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas satisfaites en ce que le promoteur ne garantit pas la présence de radiopharmacien et de manipulateurs en électroradiocardiologie ;

Considérant par ailleurs que l'organisation du circuit des médicaments radiopharmaceutiques n'est pas conforme aux exigences réglementaires en ce que l'établissement ne dispose pas de locaux autorisés rattachés à une pharmacie à usage intérieur ;

Considérant que la demande présentée prévoit une mise en œuvre de l'activité à compter du 1^{er} septembre 2029, soit à une échéance particulièrement différée au regard des besoins de santé actuels de la population et des objectifs du schéma régional de santé, lesquels visent à garantir une réponse effective et immédiate aux besoins identifiés ;

Considérant que, dans un contexte de définition de l'offre résultant des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, l'attribution d'une autorisation à un projet dont la mise en service est différée aurait pour effet de priver un opérateur actuellement en activité de la possibilité de poursuivre l'exploitation de ses équipements, et serait ainsi de nature à porter atteinte à la continuité des prises en charge, au sens de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique et des motifs de refus prévus à l'article R. 6122-34 du même code ;

Considérant ainsi la dimension cumulative des cinq points d'analyse précédents, en défaveur de MEDECINE NUCLEAIRE DE LA DOUA (EJ 690003405) dans un contexte de mise en concurrence pour l'attribution de l'autorisation visée ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par MEDECINE NUCLEAIRE DE LA DOUA (EJ 690003405) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire » sur le site Site Bourgoin-Jallieu (sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes, **est refusée** pour :

- Médecine nucléaire / Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos

Article 2 Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ;
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois de la notification de décision pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP, celui-ci ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent, saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet " Télérecours citoyens " accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le **12 MAI 2026**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0219
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire par CENTRE
HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE (EJ 730000015), sur le site de CHMS - SITE CHAMBERY
MCO (ET 730000031)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE (EJ 730000015), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire », sur le site de CHMS - SITE CHAMBERY MCO (ET 730000031) sis PLACE LUCIEN BISET 73011 CHAMBERY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 février 2026 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds antérieurement autorisé au demandeur se compose de 1 TEP-Scan et de 3 TEMP-Scan ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE (730000015) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire » sur le site CHMS - SITE CHAMBERY MCO (730000031) sis PLACE LUCIEN BISET 73011 CHAMBERY, **est acceptée pour :**

- Médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ;
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois de la notification de décision pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP, celui-ci ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent, saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet " Télérecours citoyens " accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7 La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

12 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0220 portant autorisation de manière dérogatoire conformément au décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'Agence régionale de santé, d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire par le CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS (EJ 030780100), sur le site du CH DE MONTLUCON (ET 030000079)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les articles R.1435-40 et suivants du code la santé publique relatif au droit de dérogation du directeur général ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 07 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 01 septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;
- **Vu** la décision 2026-01-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS (EJ 030780100), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire », sur le site de CH DE MONTLUCON (ET 030000079) sis 18 AVENUE DU 8 MAI 1945 03109 MONTLUCON ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 février 2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 1435-40 du Code de la santé publique relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé, « le directeur général de l'agence régionale de santé peut déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le [code de santé publique] [...] pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence [...] [relativement aux] « autorisations en matière de création et d'activités des établissements de santé, [...] » ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le parc d'équipement matériels lourds antérieurement autorisés au demandeur se compose d'1 TEMP SCAN ;

Considérant que l'activité de l'établissement en médecine nucléaire pour les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides relevant de la mention B répond à un besoin sanitaire sur le bassin d'implantation du CH de Montluçon-Néris-Les Bains, seul établissement de l'Allier porteur d'une autorisation mise en œuvre de médecine nucléaire ;

Considérant toutefois que l'effectif médical, insuffisamment renforcé, ne permet pas à l'établissement d'être autorisé pour exercer l'activité de médecine nucléaire mention B dans les conditions de fonctionnement de droit commun prévues aux articles R. 6123-135 et D. 6124-186 et suivants du Code de la santé publique ;

Considérant néanmoins que l'activité objet de la présente dérogation s'inscrit dans le cadre d'un partenariat structuré avec le centre Jean Perrin, acteur prépondérant de la médecine nucléaire sur le territoire, lequel assure le contrôle et l'organisation de cette activité, notamment au travers de la mobilisation des ressources humaines médicales nécessaires à sa sécurisation ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement requises pour la mention A sont respectées et que la pharmacie à usage intérieur du CH de Montluçon est autorisée à assurer l'activité nécessaire réalisée dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides relevant de la mention B effectivement réalisée par l'établissement, conformément aux dispositions des articles D. 6124-186 et D. 6124-187 du Code de la santé publique ;

Considérant qu'il va de l'intérêt général, au regard de la spécificité géographique et des caractéristiques socio-économiques de la zone d'implantation de l'établissement, de maintenir une offre de soins relevant de la mention B mais strictement limitée aux actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides, afin d'assurer la continuité des prises en charge actuellement réalisées par le CH de Montluçon ;

Considérant que la décision est prise dans le cadre d'une dérogation telle que prévue à l'article R. 1435-41 du Code de la santé publique avec un allègement des démarches administratives et une réduction des délais de la procédure pour attribuer une autorisation sanitaire à l'établissement ;

Considérant que la dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant dès lors la nécessité de déroger au cadre réglementaire, conformément au décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé, pour permettre au promoteur d'exercer l'activité de médecine nucléaire mention A complétée des actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides, dans des conditions garantissant la continuité de l'activité existante et son encadrement par le centre Jean Perrin ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS (EJ 030780100) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire » sur le site CH DE MONTLUCON (ET 030000079) sis 18 AVENUE DU 8 MAI 1945 03109 MONTLUCON, **est acceptée** pour :

- Médecine nucléaire / Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos

Par dérogation, l'établissement est également autorisé à réaliser les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides, lesquels relèvent de la mention B mentionnée à l'article R. 6123-135 du code de la santé publique.

Cette dérogation est strictement limitée à ces seuls actes.

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ;
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois de la notification de décision pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP, celui-ci ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent, saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet " Télérecours citoyens " accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7 La Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le **12 MAI 2026**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0221 portant refus d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire par le CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS (EJ 030780100), sur le site du CH DE MONTLUCON (ET 030000079)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 01 septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;
- **Vu** la décision 2026-01-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS (EJ 030780100), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire », sur le site de CH DE MONTLUCON (ET 030000079) sis 18 AVENUE DU 8 MAI 1945 03109 MONTLUCON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 février 2026 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R. 6122-34 du code de la santé publique (CSP) ;

Considérant que deux demandes ont été déposées pour l'activité de médecine nucléaire mention B sur la zone de santé Allier Puy-de-Dôme, dont l'une portée par un acteur historiquement autorisé, alors que le schéma régional de santé ne prévoit qu'une seule implantation autorisée au titre des objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

Considérant que les éléments du dossier révèlent une fragilité des ressources humaines médicales qui ne permettent pas de garantir la capacité du promoteur à assurer la sécurité des soins dans le cadre d'une autorisation de mention B exercée dans les conditions de droit commun ;

Considérant que le projet nécessite, pour son fonctionnement, un renforcement du partenariat avec le centre Jean Perrin afin de sécuriser l'organisation de l'activité et les ressources humaines médicales nécessaires à son fonctionnement ;

Considérant toutefois qu'une autorisation dérogatoire distincte permet la poursuite, par le CH de Montluçon, des seuls actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides relevant de la mention B, afin d'assurer la continuité des prises en charge actuellement réalisées par l'établissement ;

Considérant que la demande présentée prévoit une mise en œuvre de l'activité à compter du 1^{er} janvier 2028, soit à une échéance différée au regard des besoins de santé actuels de la population et des objectifs du schéma régional de santé, qui visent à garantir une réponse effective et immédiate aux besoins identifiés ;

Considérant que dans un contexte de définition de l'offre résultant des objectifs quantitatifs fixés, l'attribution d'une autorisation à un projet dont la mise en service est différée aurait pour effet de priver un opérateur actuellement en activité de la possibilité de poursuivre l'exploitation de ses équipements, et serait ainsi de nature à porter atteinte à la continuité des prises en charge, au sens de l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique et des motifs de refus prévus à l'article R. 6122-34 du même code, alors même que la continuité des actes actuellement réalisés par le CH de Montluçon est assurée dans le cadre de l'autorisation dérogatoire accordée concomitamment ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS (EJ 030780100) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire » sur le site CH DE MONTLUCON (ET 030000079) sis 18 AVENUE DU 8 MAI 1945 03109 MONTLUCON, est **refusée** pour :

- Médecine nucléaire / Mention B- Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert

Article 2 Cette décision peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ;

- d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois de la notification de décision pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP, celui-ci ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent, saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet " Télérecours citoyens " accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3

La Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

12 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation interrégionale Centre-Est

Département de la performance financière, des achats et de la conformité

Stéphane VANOLI

Délégué interrégional Centre-Est du secrétariat général du ministère de la justice

DÉCISION

portant délégation de signature
à la délégation interrégionale Centre-Est du secrétariat général du
ministère de la justice

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 avril 2024 nommant M. Stéphane VANOLI en qualité de délégué interrégional du secrétariat général Centre-Est,

Vu la décision du 28 avril 2026 portant délégation de signature du Ministère de la Justice (NOR : JUST2610232S) ;

Vu la convention de délégation de gestion, entre le département immobilier (DI) de la délégation interrégionale du secrétariat général (DIR-SG) et la déléguée interrégionale du secrétariat général Centre-Est du ministère de la justice datée du 16/06/2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) et la délégation interrégionale du secrétariat général (DIR-SG) du ministère de la justice datée du 12/07/2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) d'Auvergne-Rhône-Alpes et la délégation interrégionale du secrétariat général (DIR-SG) Centre-Est du ministère de la Justice datée du 08/11/2024.

DECIDE :

Article 1er : délégation de signature est donnée aux agents susnommés figurant nominativement dans l'annexe de la présente décision, à l'effet de procéder :

- aux actes d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation en dépenses et en recettes, dans le système d'information financière Chorus, exécutés pour la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) – programme 107, compte de commerce 912 et programme 349 transformation publique, pour la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) – programme 182 et pour le département immobilier des services judiciaires – programme 166, ainsi que sur le programme 310, et sur 2 programmes 362 relevant du plan de relance (cf. ci-dessous annexe 1), en application des délégations de gestion visées supra par la délégation interrégionale Centre-Est.
- A la validation dans chorus DT des états de frais de déplacement pour la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) – programme 107 et pour la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) – programme 182.

Sont exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 mai 2026

Le délégué interrégional du
secrétariat général Centre-Est,

Stéphane VANOLI

Original signé

Annexe 1

Liste des agents bénéficiant de la délégation de signature d'ordonnateur :

NOM	Prénom	Grade	Validation d'EJ dans Chorus	Certification de SF dans Chorus	Validation d'une DP ou d'un OA	Validation d'EF dans Chorus DT
BAKOUICHE	Yani	Apprenti		X		X
BENNANI	Dominique	Secrétaire administrative	X	X	X	X
BERTORELLO	Carine	Secrétaire administrative	X	X	X	X
BLANC-OCANA	Angéline	Adjointe administrative	X	X	X	X
BOSSO	Karen	Adjointe administrative		X		X
CANAVY	Gaëlle	Attachée d'administration	X	X	X	X
CREVIEUX	Alexandre	Attaché d'administration	X	X	X	X
COKELAERE	Manuella	Adjointe administrative		X		X
CHAUDOREILLE	Elodie	Adjointe administrative		X		X
DINH	Aline	Secrétaire administrative	X	X	X	X
DOUARD-BIAIS	Alice	Adjointe administrative		X		X
ETOH	Linda	Adjointe administrative		X		X
HABBAZ-RAHEM	Didier	Secrétaire administratif	X	X	X	X
KHALDI	Anissa	Adjointe administrative		X		X
LEOBON	Sandrine	Attachée principale d'administration	X	X	X	X
PALACIOS	Laura	Adjointe administrative	X	X	X	X
PAWLAK	Isabelle	Attachée principale d'administration	X	X	X	X
ROYER	Thierry	Adjoint administratif		X		X
SYLVAIN	Clautilde	Adjointe administrative		X		X
VOEGELE	Isabelle	Adjointe administrative		X		X



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Lyon, le 11 mai 2026

Arrêté préfectoral n° 2026-123

RELATIF À
L'ORGANISATION DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite.**

- Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
- Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
- Vu le décret n°60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives, notamment son annexe I dans sa rédaction résultant du décret n°2015-969 du 31 juillet 2015 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 26 ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration territoriale de l'État dans les régions ;
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 27 avril 2021 désignant les opérations de restructuration au sein des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ouvrant droit aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents et aux dispositifs de ressources humaines ;
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 24 mars 2022 désignant les opérations de restructuration ouvrant droit aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents et aux dispositifs de ressources humaines au sein des laboratoires d'hydrobiologie des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et de la DRIEAT, dans le cadre du transfert de la mission vers l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2023 portant création et organisation d'un service à compétence nationale dénommé Centre ministériel de gestion des personnels (CMGP) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2024 désignant l'opération de restructuration au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ouvrant droit aux dispositifs indemnitaires et d'accompagnement des agents ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2025, portant attribution des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Olivier DAVID ;
- Vu l'avis du comité technique de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 19 juin 2017, modifiant l'organisation du service RCTV ;
- Vu l'avis du comité technique de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 18 octobre 2018, concernant l'organisation du service PRICAE ;
- Vu les avis du comité technique de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes des 23 mars 2021 et 22 avril 2021, concernant la fusion des pôles Hydrométrie et prévision des crues (HPC) Allier et Loire/Cher/Indre, avec un rattachement à la DREAL Centre-Val de Loire ;
- Vu l'avis du comité technique de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 28 septembre 2021, prolongé le 15 octobre 2021, modifiant l'organisation du service RCTV ;
- Vu l'avis du comité technique de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 03 février 2022, concernant la création du pôle d'appui au pôle pilotage régional au sein du service PARHR ;
- Vu l'information du comité technique de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 03 février 2022, concernant l'arrêté de restructuration des DREAL (relatif au BOP 135) ;
- Vu l'avis du comité technique de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 19 mai 2022, concernant la réorganisation des missions de bassin et la suppression du service BRMPR ;

Vu l'avis du comité technique de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 19 mai 2022, concernant le transfert de la mission « géothermie » du service EHN, vers le service PRICAE ;

Vu l'avis du comité technique de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 22 novembre 2022, concernant la réorganisation des missions du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules – RCTV ;

Vu l'avis du comité social d'administration de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 15 juin 2023, concernant la réorganisation des missions du service PARHR, suite à la bascule du pôle « gestion administrative, paye, retraites » (GAPR), vers le centre ministériel de gestion des personnels (CMGP) ;

Vu l'avis du comité social d'administration de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 15 février 2024, concernant le repositionnement de la mission Loup au sein du service EHN ;

Vu les avis du comité social d'administration de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 15 février 2024 et du 12 mars 2024, concernant l'arrêté de restructuration relatif à la création des centres de gestion financière (CGF) ;

Vu le comité social d'administration de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 20 juin 2024, continué le 02 juillet 2024 sur la mutualisation de la fonction financière, au sein du secrétariat général (SG) ;

Vu le comité social d'administration de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 24 mars 2025, continué le 27 mars 2025 sur la création d'une mission « Appui, prévention, instances », avec le rattachement de la cellule « Hygiène et sécurité » à la mission pilotage.

Vu l'avis du comité social d'administration de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2025, concernant la fusion des services PARHR et CPPC, avec la création du service ARPE (accompagnement régional, pilotage et expertise) ;

Vu les avis du comité social d'administration de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 17 mars 2026, concernant l'évolution du nom de la mission « Communication » en mission « Communication, influence et appui stratégique » et la création d'une mission « Innovation collaborative » rattachée au directeur de la DREAL.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 :

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes a son siège à Lyon.

Article 2 :

L'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Auvergne-Rhône-Alpes est constituée des structures suivantes:

- **une direction**, composée d'une équipe de direction, de missions rattachées et d'un secrétariat général,
- **7 services régionaux métiers :**
 - le service chargé de la connaissance, de l'information, du développement durable et de l'autorité environnementale,
 - le service chargé de la prévention des risques naturels et hydrauliques,
 - le service chargé de l'eau, de l'hydroélectricité et de la nature,
 - le service chargé de la prévention des risques industriels, du climat, de l'air et de l'énergie,
 - le service chargé de l'habitat et de la construction,
 - le service chargé de la mobilité, de l'aménagement et des paysages,
 - le service chargé de la réglementation et du contrôle des transports et des véhicules.
- **1 service régional de gestion :**
 - le service chargé de l'accompagnement régional, du pilotage et de l'expertise.
- **7 unités départementales ou inter-départementales :**
 - l'unité départementale de l'Ain,
 - l'unité inter-départementale Drôme – Ardèche,
 - l'unité inter-départementale Cantal – Allier – Puy-de-Dôme,
 - l'unité inter-départementale Loire – Haute-Loire,
 - l'unité départementale de l'Isère,
 - l'unité départementale du Rhône,
 - l'unité inter-départementale Savoie – Haute-Savoie.

L'organisation détaillée et les implantations des structures sont précisées en ANNEXE 1.

TITRE I – LA DIRECTION

Article 3 : l'équipe de direction

L'équipe de direction est composée d'un directeur régional, d'un directeur régional délégué, de trois directeurs régionaux adjoints thématiques, d'un directeur de cabinet et d'un directeur de cabinet adjoint.

Le directeur régional délégué a compétence sur l'ensemble des sujets de la DREAL et seconde le directeur régional dans l'exercice de ses missions, en assurant sa représentation et son intérim en cas d'absence ou d'indisponibilité.

Article 4 : le secrétariat général

Le secrétariat général assure la gestion des ressources humaines, de la logistique et de l'immobilier, de l'informatique et des technologies de l'information. Il pilote et met en œuvre le budget de fonctionnement de la DREAL. Il comprend aussi le comité local d'action sociale (CLAS). Il assure notamment :

- l'accompagnement de la politique managériale de la DREAL dans sa mise en œuvre,
- la contribution à la définition des stratégies arrêtées par la direction dans le cadre de la gestion des ressources humaines en termes d'ouvertures de postes, de mobilité, de recrutement, de gestion administrative et financière, de formation, de développement des compétences et d'action sociale,
- l'organisation du dialogue social,
- la gestion des équipements informatiques, téléphoniques ainsi que des infrastructures (réseaux et serveurs) et des moyens nécessaires à l'activité des services de la DREAL en matière d'équipement,
- la prévention des risques professionnels, individuels et collectifs.

Article 5 : la mission juridique

La mission juridique apporte une expertise juridique dans tous les domaines relevant de la compétence de la DREAL. Elle constitue le pôle de référence dans le règlement des litiges dans le cadre des procédures d'instruction et des processus de décision relevant des prérogatives de la DREAL. Elle contribue à l'animation des missions de police relevant de la DREAL. Elle organise des relations avec les parquets.

Elle exerce une mission de veille juridique.

Article 6 : la mission communication, influence et appui stratégique

La mission communication, influence et appui stratégique, conçoit et met en œuvre la stratégie d'influence de la DREAL, en cohérence avec les priorités de communication de l'État en région. Elle conseille, forme et accompagne en proximité les services métiers. Elle coordonne le plan de communication interne de la DREAL. Elle pilote l'écoute des agents, mène des actions d'animation et de cohésion interne. Elle apporte un appui stratégique à la direction et aux services, notamment dans la conduite de projets transversaux.

Article 7 : la délégation de zone et de préparation à la crise

La délégation de zone et de préparation à la crise décline, pour la zone Sud-Est, la politique de défense et de sécurité de la responsabilité de la DREAL. À ce titre, elle propose au préfet de zone l'organisation de crise des services et organismes de la zone et coordonne la mise en place des outils nécessaires à la gestion de crise en liaison avec les services de l'État concernés.

Article 8 : la mission qualité

La mission qualité assure la construction et le déploiement de la démarche qualité de la DREAL, imbriquée à la stratégie. Elle anime le réseau des acteurs de la qualité (correspondants qualité, auditeurs internes et pilotes de processus) des différents services de la DREAL et met en œuvre les modalités d'écoute des parties prenantes externes.

Article 9 : La mission innovation collaborative

La mission innovation collaborative impulse et accompagne des projets innovants par l'intelligence collective et la co-construction avec les agents et les usagers. Elle pilote le Dre'Lab (espace, réseau de facilitateurs) et propose des appuis sur mesure pour moderniser l'action publique, en lien avec les priorités stratégiques de la DREAL.

Titre II – les services régionaux métiers

Article 10 : le service chargé de la connaissance, de l'information, du développement durable et de l'autorité environnementale

Il est chargé notamment :

- de la préparation des avis et décisions relevant de l'autorité environnementale et de l'autorité en charge des cas par cas de droit commun en région,
- de l'accès à l'information environnementale, de la gouvernance et de la démocratie participative,
- des politiques territoriales de transition écologique et notamment de la territorialisation de la planification écologique,
- des missions relatives au développement durable et à l'éducation à l'environnement et au développement durable, à l'économie verte, à l'économie circulaire, à l'économie sociale et solidaire,
- du partenariat associatif et des agréments et habilitations des associations de protection de l'environnement,
- du pilotage de la politique « Services publics éco-responsables »,
- de l'information géographique,
- de l'information statistique,
- de la programmation et la valorisation des études et de la connaissance,
- de la documentation et des archives,
- du pilotage des crédits de l'action 1 du BOP 217 national et du BOP 159 national.

Article 11 : le service chargé de la prévention des risques naturels et hydrauliques

Il est chargé notamment pour le bassin Rhône-Méditerranée :

- des missions d'appui technique auprès du préfet coordonnateur de bassin pour la mise en œuvre des politiques du risque inondation,
- de l'animation et de la coordination des services de l'État afin de mettre en œuvre les politiques dans le domaine du risque inondation,
- du pilotage et du suivi de la mise en œuvre du volet inondation du Plan Rhône-Saône,
- de la prévision des crues dans trois sous-bassins (Rhône-Amont-Saône, Alpes-du-nord, Grand-Delta),
- du pilotage du BOP 181 de Bassin.

Il est chargé notamment pour la région Auvergne-Rhône-Alpes :

- de contribuer à la connaissance quantitative de la ressource en eau superficielle sur ses périmètres d'hydrométrie,

- d'assurer le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, et le suivi des travaux en relation avec la sécurité des ouvrages,
- d'animer une gestion intégrée des risques naturels (inondations, mouvements de terrain, avalanches, séismes, feux de forêts...).

Article 12 : le service chargé de l'eau, de l'hydroélectricité et de la nature

Il est chargé notamment pour le bassin Rhône-Méditerranée :

- des missions d'appui technique auprès du préfet coordonnateur de bassin pour la mise en œuvre de la politique de l'eau dans le bassin,
- de la gestion transfrontalière de l'eau avec les trois pays limitrophes du bassin,
- de l'animation et de la coordination des services de l'État afin de mettre en œuvre les politiques dans le domaine de l'eau et de permettre la réalisation de certaines missions particulières dont l'élaboration des zonages réglementaires,

Il est chargé notamment pour la région Auvergne-Rhône-Alpes :

- de la déclinaison et de la mise en œuvre des politiques européennes et nationales dans le domaine de l'eau tant en gestion quantitative que qualitative (directive cadre sur l'eau, directive nitrates, directive sur les eaux résiduaires urbaines, plan national Eau, plan national d'adaptation au changement climatique...) en région,
- de la déclinaison et de la mise en œuvre des politiques européennes et nationales dans le domaine de la nature et du patrimoine géologique (règlement Restauration de la nature, stratégie nationale de la biodiversité, stratégie nationale des aires protégées, plans nationaux d'actions, stratégie nationale Espèces exotiques envahissantes, plan national zones humides...) en région,
- de l'instruction des dérogations à l'interdiction de destruction des espèces protégées, des permis délivrés au titre de la convention de Washington, des travaux en réserve naturelle nationale,
- du contrôle des concessions hydroélectriques (hors contrôle des ouvrages hydrauliques),
- du suivi de la gestion des réserves naturelles,
- de la collecte et de la valorisation de l'information environnementale dans ses domaines de compétence,
- de l'appui technique et l'animation des services départementaux de l'État dans les domaines de la biodiversité et de l'eau,
- du pilotage du BOP 113.

Il est chargé notamment pour l'axe Rhône et Saône :

- de la police de l'eau sur l'axe,
- du contrôle de la concession nationale du Rhône à l'échelle de l'ensemble de l'axe Rhône.

Il est chargé pour le niveau national :

- de l'appui à la préfète de région, coordonnatrice du plan national loup et activités d'élevage,
- de l'animation nationale de 9 plans nationaux d'actions pour les espèces menacées.

Article 13 : le service chargé de la prévention des risques industriels, du climat, de l'air et de l'énergie

Il est chargé notamment :

- du pilotage et de la coordination de l'inspection des installations classées,
- de l'appui technique aux unités départementales de la DREAL dans le champ des installations classées, des déchets et produits chimiques, d'inspection du travail dans les mines et carrières comportant des installations souterraines, des plans de prévention des risques technologiques,
- du contrôle et de l'instruction des dossiers de canalisations et d'équipements sous pression, et d'installations de transport de matières dangereuses,
- de la planification en matière de carrières,
- de la coordination des grandes canalisations de transport interrégionales du tiers Est de la France, de l'apurement et de la gestion du passif minier, de la prévention des risques miniers, de l'instruction des titres et travaux miniers,
- de la coordination au sein de la DREAL des missions relatives à la santé environnementale et du pilotage du plan régional santé environnement,
- de la coordination au sein de la DREAL des missions relatives à la transition énergétique,
- du développement des énergies renouvelables,
- de la mise en œuvre de la politique énergétique en région en participant notamment à la sécurité de l'approvisionnement énergétique,
- de la politique régionale d'amélioration de la qualité de l'air,
- du pilotage, de l'élaboration et de la coordination de la mise en œuvre des documents de planification et plans d'actions relatifs au climat, à la qualité de l'air et à l'énergie (schéma de raccordement des énergies renouvelables, plans de protection de l'atmosphère), ainsi que de la dynamique des appels à projets territoriaux,
- de l'instruction des procédures relatives au réseau électrique (transport) et de la délivrance des certificats ouvrant droit à obligation d'achat pour le rachat de l'énergie,
- de l'appui à la gestion de crise dans ses domaines de compétence,
- du pilotage du BOP 181 régional et des dépenses sur le BOP 174 (relatif à la qualité de l'air).

Article 14 : le service chargé de l'habitat et de la construction

Il est chargé notamment :

- de la programmation et du suivi des aides à la pierre pour favoriser la construction ou l'amélioration des logements (parc social et parc privé à travers la délégation régionale de l'Agence Nationale de l'Habitat),
- du suivi des politiques locales de l'habitat dont le secrétariat du comité régional de l'habitat et de l'hébergement,
- de la conduite des politiques sociales du logement dans une articulation des politiques du logement et de l'hébergement,
- du portage des politiques du bâtiment et de la construction, en particulier en matière de qualité de la construction, de transition énergétique, de santé-bâtiment et de promotion de nouvelles filières et d'innovations dans la construction,
- de la production de la valorisation et du partage des connaissances thématiques ou territorialisées dans le domaine de l'habitat et de la construction,
- du pilotage du BOP 135.

Article 15 : le service chargé de la mobilité de l'aménagement et des paysages

Il est chargé notamment :

- de la déclinaison des politiques de l'État en matière d'aménagement durable des territoires dont la mise en œuvre de la trame verte et bleue, la stratégie foncière, le suivi des établissements publics fonciers, le suivi des agences d'urbanisme, le suivi des parcs naturels régionaux, le rôle de l'État sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),
- de l'animation régionale sur la planification en lien avec les directions départementales des territoires (DDT) référentes,
- de la maîtrise d'ouvrage des projets de développement et de modernisation du réseau routier national non concédé (dont le suivi des marchés, l'exécution comptable et les acquisitions foncières liés à ces projets), y compris sur le réseau expérimenté par la Région dans le cadre de la loi 3DS, dans le cadre de la mise à disposition des services de l'État,
- des projets de nouvelles sections autoroutières concédées (jusqu'à la déclaration d'utilité publique),
- du suivi des projets ferroviaires et de mobilité, en particulier la mise en œuvre du volet ferroviaire du contrat de plan État Région, le suivi régional des appels à projets de l'État dans le champ de la mobilité en particulier sur le vélo, et le suivi du volet transport fluvial sur l'axe Méditerranée-Rhône-Saône,
- de la déclinaison des stratégies nationales et de l'animation régionale dans le champ de la mobilité, du fret et de la logistique,
- du pilotage et de l'animation de la politique régionale des paysages, y compris les dispositifs de connaissance et d'observation, la production des avis paysages en particulier sur les projets ou documents de planification,
- de la préparation du classement, de la délivrance des autorisations spéciales, de l'inspection et de la police des sites classés, et du conseil auprès des porteurs de projets,
- du pilotage du BOP 203.

Article 16 : le service chargé de la réglementation et du contrôle des transports et des véhicules

Il est chargé notamment :

- de la régulation et du contrôle du transport routier (accès à la profession et au marché, contrôle en entreprises et sur routes, agrément et contrôle des organismes de formation pour le transport routier...),
- des réceptions des véhicules, des autorisations de mise en circulation et de surveillance du contrôle technique périodique des véhicules légers, des véhicules de catégorie L et des véhicules lourds...,
- de la réglementation de la circulation des poids lourds (transports exceptionnels, dérogations à l'interdiction de circuler à certaines périodes) pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- du pilotage, de l'animation et de la coordination des unités départementales et interdépartementales de la DREAL pour ce qui concerne leurs missions véhicules,
- de l'appui technique et réglementaire aux unités départementales de la DREAL dans le champ d'activité véhicule,
- de la coordination du pôle de compétence inter-régional de réceptions complexes des véhicules.

Titre III – Le service régional de gestion

Article 17 : le service de l'accompagnement régional, du pilotage et de l'expertise

Il est chargé notamment :

- de l'appui à la direction pour l'élaboration de la stratégie régionale et le pilotage des moyens concourant à la mise en œuvre des politiques des ministères chargés de l'écologie et du logement dans la région,
- du pilotage de la fonction « ressources humaines » au niveau de la zone de gouvernance des effectifs dans le sens d'une animation régionale des procédures collectives,
- de l'animation régionale de l'action sociale,
- de la prestation de service social régional,
- du pilotage du BOP 217 régional,
- d'assurer pour la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la direction départementale des territoires du Rhône et la direction interdépartementale des routes Centre-Est, l'assistance, le conseil et le contrôle dans le domaine de la commande publique,
- du pilotage du BOP 380 régional relatif au fonds d'accélération de la transition écologique.

Titre IV : les unités départementales et inter départementales

Article 18 :

Les unités départementales ou inter-départementales sont chargées notamment sur leur territoire de compétence :

- sous le pilotage fonctionnel du service chargé de la prévention des risques industriels, du climat, de l'air et de l'énergie : des missions d'inspection des installations classées, des déchets et des produits chimiques, d'élaboration des plans de prévention des risques technologiques, d'inspection du travail dans les mines et carrières comportant des installations souterraines, de réglementation et de contrôle des équipements sous pression et des canalisations, de réglementation et de contrôle des activités minières, et la mise en œuvre, le cas échéant, des plans de protection de l'atmosphère,
- sous le pilotage fonctionnel du service chargé de la réglementation et du contrôle des transports et des véhicules : des missions de contrôles techniques des véhicules,
- sous le pilotage fonctionnel du service chargé des risques technologiques : des missions d'animation des secrétariats permanents pour la prévention des pollutions industrielles (SPPPI),
- des missions de gestion de crise dans leurs domaines de compétence.

Dans le champ de compétence des préfets de départements, les unités départementales ou interdépartementales exercent leurs missions sous l'autorité fonctionnelle de ces derniers.

Article 19 :

L'arrêté n° 2025-339 du 2 décembre 2025 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

Article 20 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 21 :

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Fabienne BUCCIO

ANNEXE 1

Organisation-cible de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Une structure N-1 est rattachée au directeur régional. Une structure N-2 est rattachée à la structure de rang supérieur la précédant dans le tableau ci-dessous.

En cas d'implantation multi-sites, la résidence administrative du responsable de la structure figure en gras.

Structure N-1	Structure N-2	Implantation géographique
Direction		Lyon / Clermont-Ferrand
Mission communication, influence et appui stratégique		Lyon / Clermont-Ferrand
Mission juridique		Lyon
Délégation de zone et préparation à la crise		Lyon
Mission qualité		Lyon
Mission innovation collaborative		Lyon
Secrétariat Général	Direction du service	Lyon / Clermont-Ferrand
	Mission appui, prévention, instances	Lyon
	Pôle ressources humaines	Lyon / Clermont-Ferrand
	Pôle budgétaire et financier	Clermont-Ferrand
	Pôle logistique immobilier	Lyon / Clermont-Ferrand
	Pôle technologie de l'information	Lyon / Clermont-Ferrand
Service chargé de la connaissance, de l'information, du développement durable et de l'autorité environnementale	Direction du service	Clermont-Ferrand / Lyon
	Pôle système d'information géographique	Lyon / Clermont-Ferrand
	Pôle connaissance et observations statistiques	Clermont-Ferrand / Lyon
	Pôle autorité environnementale	Clermont-Ferrand / Lyon
	Pôle stratégie et développement durable	Clermont-Ferrand / Lyon
Service chargé de la prévention des risques naturels et hydrauliques	Direction du service	Lyon
	Pôle ouvrages hydrauliques	Grenoble / Clermont-Ferrand
	Pôle prévention des risques naturels et bassin	Lyon
	Pôle hydrométrie, prévision des crues Alpes du Nord	Grenoble
	Pôle hydrométrie et prévision des crues Grand Delta	Nîmes / Vedène / Privas

Structure N-1	Structure N-2	Implantation géographique
	Pôle hydrométrie et prévision des crues Rhône-Amont Saône	Lyon / Valence / Annecy
Service chargé de l'eau, de l'hydroélectricité et de la nature	Direction du service	Clermont-Ferrand / Lyon
	Mission Loup	Lyon
	Pôle politique de la nature	Clermont-Ferrand
	Pôle préservation des milieux et des espèces	Lyon
	Pôle politique de l'eau	Clermont-Ferrand / Lyon
	Pôle police d'axe et concessions hydroélectriques	Lyon
	Pôle délégation de bassin	Lyon
Service chargé de la prévention des risques industriels, du climat, de l'air et de l'énergie	Direction du service	Lyon
	Pôle Risques Accidentels	Lyon
	Pôle Canalisations Appareils à pression	Lyon
	Pôle Risques chroniques	Lyon
	Pôle climat, air, énergie	Lyon / Clermont-Ferrand
	Pôle Risques Sanitaires, Sol et Sous-sol	Lyon
Service chargé de l'habitat et de la construction	Direction du service	Lyon
	Pôle gouvernance, politiques locales, connaissance	Lyon
	Pôle parc privé, bâtiment, construction	Lyon
	Pôle parc public et politiques sociales du logement	Lyon
Service chargé de la mobilité, de l'aménagement et des paysages	Direction du service	Lyon / Clermont-Ferrand
	Pôle opérationnel Métropole lyonnaise	Lyon
	Pôle opérationnel Est	Lyon
	Pôle opérationnel Ouest	Clermont-Ferrand
	Pôle stratégie et animation	Clermont-Ferrand / Lyon
	Pôle affaires foncières et financières	Lyon / Clermont-Ferrand
Service chargé de la réglementation et du contrôle des transports et des véhicules	Direction du service	Lyon
	Mission transports exceptionnels, dérogations et coordination de contrôle	Lyon / Grenoble
	Mission appui aux contrôles des transports routiers	Lyon

Structure N-1	Structure N-2	Implantation géographique
	Pôle véhicules	Lyon / Clermont-Ferrand
	Pôle contrôle et réglementation secteur Ouest	Clermont-Ferrand / Aurillac / Le Puy-en-Velay / Saint-Étienne / Yzeure
	Pôle contrôle et réglementation secteur Est	Lyon / Annecy / Bourg-en-Bresse / Chambéry / Grenoble / Valence
Service de l'accompagnement régional, du pilotage et de l'expertise	Direction du service	Clermont-Ferrand / Lyon
	Pôle d'appui au pilotage régional	Lyon / Clermont-Ferrand
	Pôle régional ressources humaines	Clermont-Ferrand
	Pôle commande publique	Lyon
	Pôle social régional	Lyon / Clermont-Ferrand / Yzeure / Aurillac / Valence / Grenoble / Saint-Étienne – Le Puy-en-Velay / Bron / Chambéry / Annecy – Bourg-en-Bresse
Unité départementale de l'Ain		Bourg-en-Bresse
Unité inter-départementale Drôme – Ardèche		Valence / Privas
Unité inter-départementale Cantal – Allier – Puy-de-Dôme		Clermont-Ferrand / Yzeure / Aurillac
Unité inter-départementale Loire-Haute – Loire		Saint-Étienne / Le Puy-en-Velay
Unité départementale de l'Isère		Grenoble
Unité départementale du Rhône		Lyon
Unité inter-départementale Savoie-Haute-Savoie		Chambéry / Annecy



Arrêté n°

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives à la certification du service fait dans l'application CHORUS Formulaires des services de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'art. 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2020 portant nomination de Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-18 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

CONSIDERANT que le déploiement généralisé de la certification du service fait dans l'application CHORUS Formulaires est effectif, au sein du périmètre de la DIRPJJ Centre-Est, à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans les tableaux joints en annexe, pour signer numériquement dans le progiciel comptable CHORUS Formulaires, les actes d'ordonnancement secondaire relatifs à la certification du service fait de leur périmètre respectif :

- de la direction interrégionale Centre-Est (Annexe 1)
- de la direction territoriale Rhône-Ain (Annexe 2)
- de la direction territoriale Drôme-Ardèche (Annexe 3)
- de la direction territoriale Isère (Annexe 4)
- de la direction territoriale Loire (Annexe 5)
- de la direction territoriale Auvergne (Annexe 6)
- de la direction territoriale Les Savoie (Annexe 7)

Les annexes sont consultables auprès de la direction interrégionale Centre-Est, service émetteur.

Article 2 : La délégation de signature numérique accordée doit s'exécuter dans le respect du dispositif de validation des actes, et selon la répartition des habilitations définie dans les tableaux joints en annexe :

- Service gestionnaire en centre de coût : certification des services faits dans l'application CHORUS Formulaires.

Article 3 : La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 11/05/2026

Pour le préfet,
et par délégation
La directrice interrégionale de
la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

Christine LESTRADE

Annexe 1 : Délégation de signature Certification SF - DIRPJJ CENTRE EST

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	REBUFFAT	DAUTRICOURT	Stéphanie	ATT	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	DUFLOS		Sylvain	ATT	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	ANDREO		Carole	ADJ-A	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	BEDIAF		Moufida	SA	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	PONCEPT		Nathalie	ATT	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	CARLIER		Céline	SA	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	MARIE-CLAIRE		Lyndsey	ADJ-A	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	SOULYNA		Eve	SA	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	VEZIAN		Nathacha	SA	X

Annexe 2 : Délégation de signature Certification SF - DT RHONE AIN

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DTPJJ RHONE-AIN siège à LYON	CHAMBARD		GHYSLAINE	SA	X
DTPJJ RHONE-AIN siège à LYON	SOAMANTOANDRO		BEATRICE	ADJ-A	X
DTPJJ RHONE-AIN siège à LYON	COURTOIS	CAJON	LYDIE	ADJ-A	X
DTPJJ RHONE-AIN siège à LYON	FRATCZAK		CELINE	ATT	X
DTPJJ RHONE-AIN siège à LYON	ETCHEVERRY		MAYALEN	ATT	X
DTPJJ RHONE-AIN siège à LYON	SUAIREZ-GOMEZ		DIEGO	ADJ-A	X
EPE RHÔNE COLLONGES AU MONT D'OR	RAISON		NATHALIE	ADJ-A	X
EPE RHÔNE COLLONGES AU MONT D'OR	GRAEL		SIMONE	ADJ-A	X
EPEI BOURG EN BRESSE	MARMONT	BESSARD	CORINNE	ADJ-A	X
EPEI BOURG EN BRESSE	BRUNEL		EMILIE	ADJ-A	X
SEEPM MEYZIEU	LAGNEAU		JEREMY	ADJ-A	X
SEEPM MEYZIEU	BALLET		GERALDINE	ADJ-A	X
STEI RHÔNE VENISSIEUX	BAICHE	CHARNI	KARIMA	ADJ-A	X
STEI RHÔNE VENISSIEUX	HUGUES	LO-RE	CATHERINE	ADJ-A	X
STEI RHONE VENISSIEUX	FIORATO		ADAM	ADJ-A	X
STEMC BOURG EN BRESSE	LOUVAT	CABAILLOT	ANNE-MARIE	ADJ-A	X
STEMC BOURG EN BRESSE	RENAUD	ROBEZ	CHANTALE	ADJ-A	X
STEMO LYON EST siège à VAULX EN VELIN	MARZERIDOUX		FRANCK	ADJ-A	X
STEMO LYON EST siège à VAULX EN VELIN	BAICHE	BOUHAFS	FATHA	ADJ-A	X
STEMO LYON EST siège à VAULX EN VELIN	GHAROU		SOUAD	ADJ-A	X
STEMO LYON NORD	PASTRE		FREDERIC	ADJ-A	X
STEMO LYON NORD	GIL-MARISCAL		DIANA	ADJ-A	X
STEMO LYON NORD	ARBANE	LAPERDRIX	NASSIRA	ADJ-A	X
STEMO LYON SUD VENISSIEUX	AMPRINO MARTIN		JIMMY	ADJ-A	X
STEMO LYON SUD VENISSIEUX	PORQUET		Cécile	ADJ-A	X
STEMO LYON SUD VENISSIEUX	HACHIM	BELMILOUD	JIHANE	ADJ-A	X
STEMO LYON SUD VENISSIEUX	BENSAHLA		RAJIA	ADJ-A	X

Annexe 3 : Délégation de signature Certification SF - DT DROME ARDECHE

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DTPJJ DRÔME ARDECHE siège à VALENCE	PACHOUD	RAUSCH	SEVERINE	SA	X
DTPJJ DRÔME ARDECHE siège à VALENCE	BALONA		CORINE	SA	X
DTPJJ DRÔME ARDECHE siège à VALENCE	DA-RE		CHRISTEL	ADJ-A	X
DTPJJ DRÔME ARDECHE siège à VALENCE	GODED-SURROCA		GERALDINE	ATT	X
EPEI DRÔME ARDECHE VALENCE	CANU		MANON	ADJ-A	X
EPEI DRÔME ARDECHE VALENCE	TIJSSELING		SOPHIE	ADJ-A	X
EPEI DRÔME ARDECHE VALENCE	KRIBA	LAMBERT	FANNY	ADJ-A	X
STEMO DRÔME ARDECHE PRIVAS	DIEU		AURELIE	ADJ-A	X
STEMO DRÔME ARDECHE PRIVAS	GONZALES		SOLENNE	SA	X
STEMO DRÔME ARDECHE PRIVAS	COMTE		KARINE	ADJ-A	X
STEMO DRÔME ARDECHE PRIVAS	ZITO		JESSICA	ADJ-A	X
STEMO DRÔME ARDECHE PRIVAS	ODE	BUISSON	VIRGINIE	ADJ-A	X

Annexe 4 : Délégation de signature Certification SF - DT ISERE

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DTPJJ ISERE sège à GRENOBLE	NEGMARI		Djamila	SA	X
DTPJJ ISERE sège à GRENOBLE	GROSSI		AUDREY	SA	X
DTPJJ ISERE sège à GRENOBLE	CHERTIER		CLOTHILDE	ATT	X
EPE CORENC	DJIGBENOU	FANE	GISELE	ADJ-A	X
EPE CORENC	POITOU	LOPEZ	CAROLE	ADJ-A	X
STEMO VILLEFONTAINE	MONTEILLER	PETIT	KARINE	ADJ-A	X
STEMO VILLEFONTAINE	DESCOMBES		ELODIE	ADJ-A	X
STEMOI GRENOBLE	PIOCHE		ELODIE	ADJ-A	X
STEMOI GRENOBLE	BOULKROUNE		HABIBA	ADJ-A	X
STEMOI GRENOBLE	CROS		NATHALIE	ADJ-A	X
STEMOI GRENOBLE	VARIN	MAO	Anne-Cécile	SA	X

Annexe 5 : Délégation de signature Certification SF - DT LOIRE

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DTPJJ LOIRE siège à SAINT ETIENNE	HAMMOUCHE	SADI	NOURIA	ADJ-A	X
DTPJJ LOIRE siège à SAINT ETIENNE	BENMKHLOUF		ASSIA	ADJ-A	X
DTPJJ LOIRE siège à SAINT ETIENNE	MARQUIS		MONIQUE	SA	X
EPEI SAINT ETIENNE LOIRE SUD	BENALI	LE SAUDER	DJAMILA	ADJ-A	X
EPEI SAINT ETIENNE LOIRE SUD	FRERET		CELINE	ADJ-A	X
STEMO ROANNE LOIRE NORD	LALOUIPE	MARQUES	NATHALIE	ADJ-A	X
STEMO ROANNE LOIRE NORD	MIVIERE		PEGGY	ADJ-A	X
STEMO SAINT ETIENNE LOIRE SUD	LE SAUDER		YANNICK	ADJ-A	X
STEMO SAINT ETIENNE LOIRE SUD	VERNET		ELODIE	ADJ-A	X

Annexe 6 : Délégation de signature Certification SF - DT AUVERGNE

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DTPJJ AUVERGNE siège à CLERMONT FERRAND	FLEURY		JULIE	SA	X
DTPJJ AUVERGNE siège à CLERMONT FERRAND	ROBERT		NELLY	SA	X
DTPJJ AUVERGNE siège à CLERMONT FERRAND	FORNONI		MARGOT	ATT	X
DTPJJ AUVERGNE siège à CLERMONT FERRAND	BOUSSANGE		AURELIE	ADJ-A	X
STEMO ALLIER MOULINS	MOHAMED		RESHMA	ADJ-A	X
STEMO ALLIER MOULINS	BRASSIER	GANE	DELPHINE	ADJ-A	X
STEMO ALLIER MOULINS	LECREUX	THILL	NATHALIE	ADJ-A	X
STEMO CLERMONT FERRAND	DUMERGUE	MANARANCHE	SANDRINE	ADJ-A	X
STEMO CLERMONT FERRAND	ARFAOUI		NASSIMA	ADJ-A	X
STEMO CLERMONT FERRAND	SCALIA	WALSER	BEATRICE	ADJ-A	X
STEMOI LE PUY EN VELAY / AURILLAC	SLAMANI		SABRINA	ADJ-A	X
STEMOI LE PUY EN VELAY / AURILLAC	GAILLARD	VAREILLES	JULIE	ADJ-A	X
STEMOI LE PUY EN VELAY / AURILLAC	SURIEUX		EMMANUELLE	ADJ-A	X
EPE CLERMONT FERRAND	FERNANDES	DE CARVALHO	ZITA	ADJ-A	X

Annexe 7 : Délégation de signature Certification SF - DT LES SAVOIE

Structures d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DTPJJ LES SAVOIE siège à ANNECY	LEBRUN		Katia	SA	X
DTPJJ LES SAVOIE siège à ANNECY	NAVARRO	PIERRE	SOPHIE	SA	X
DTPJJ LES SAVOIE siège à ANNECY	BORNET	CHAMBENOIS	CELINE	ATT	X
STEMO CHAMBERY SAVOIE	SAIGH		NABILA	ADJ-A	X
STEMO CHAMBERY SAVOIE	HENRY		AUDREY	ADJ-A	X
STEMO CHAMBERY SAVOIE	GIORDANO		AURELIE	ADJ-A	X
STEMOI HAUTE SAVOIE ANNECY	MOULLA		HAYET	ADJ-A	X
STEMOI HAUTE SAVOIE ANNECY	RUSSO		VALERIE	ADJ-A	X
STEMOI HAUTE SAVOIE ANNECY	COMAS		VIRGINIE	ADJ-A	X
STEMOI HAUTE SAVOIE ANNECY	GAY		LAURENCE	ADJ-A	X